Quatre-vingt-troisième année. — N° 110. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 10 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 4859).

Loi n° 51-520 du 9 mai 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (p. 4862).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 mai 1951 fixant la date des élections des délégués du personnel à la commission administrative paritaire de l'école nationale d'administration (p. 4862).

Arrêté du 5 mai 1951 portant autorisation de recrutement d'un concierge à l'école nationale d'administration (p. 4862).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 4862).

INFORMATION

Décret du 5 mai 1951 portant ouverture de concours intérieurs à la radiodiffusion et télévision françaises (p. 4863).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 5 mai 1951 portant désignation d'un censeur français à la commission de surveillance et de membres français du conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés (p. 4863).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décrets du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats (p. 4863).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4864).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 mai 1951 approuvant une délibération du conseil municipal de Gérardmer attribuant le titre de citoyen d'honneur (p. 4864).

Décrets du 9 mai 1951 portant dissolution des conseils municipaux de Bourbaki (Alger) et Port-Louis (Guadeloupe) et institution de délégations spéciales (p. 4864).

Décrets du 9 mai 1951 portant élévation de classe et nomination de préfets (p. 4864).

Arrêté portant détachement et rectificatif (administration centrale et administration préfectorale) (p. 4865).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-521 du 5 mai 1951 relatif à l'application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) des dispositions des décrets n°s 49-1261 et 50-1329 des 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 4865).

Décret n° 51-522 du 5 mai 1951 relatif à l'application au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) des dispositions des décrets n° 50-1329 du 23 octobre 1950 et n° 49-1261 du 3 septembre 1949 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 4866).

Décret n° 51-523 du 5 mai 1951 portant application aux militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée de la réglementation propre aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 4866).

Décret n° 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires (p. 4867).

Décret du 7 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'un casernement de gendarmerie à Baisieux (Nord) (p. 4869).

Arrêtés des 18 et 19 avril 1951 portant remises de débets (p. 4869).

Arrêté portant désignation des membres de la commission de la médaille des évadés (guerre 1939-1945) (p. 4869).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active (p. 4869).

Arrêté portant détachement (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 4869).

Décisions portant admission à pension de retraite et en solde de réforme d'officiers de l'armée de l'air (p. 4869).

Décision portant admission à l'honorariat (p. 4870).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres (p. 4870).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 9 mai 1951 portant mutation d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (p. 4870).

Arrêté portant détachements (contrôle économique) (p. 4870).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-525 du 5 mai 1951 relatif aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents de gardiennage du Conservatoire national de musique (p. 4870).

Décret du 5 mai 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'une partie de la caserne Condé, à Besançon (Doubs) (p. 4871).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 4871).

Enseignement du second degré (p. 4871).

Enseignement du premier degré (p. 4871).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 5 mai 1951 portant création d'un centre d'apprentissage hôtelier à Contrexéville (p. 4872).

Décret du 7 mai 1951 relatif à la limite d'âge pour l'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 4872).

Arrêté du 25 avril 1951 portant création dans le département du Rhône du certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier conducteur d'appareils d'industrie chimique (p. 4872).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 7 mai 1951 portant déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Nantes de la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise, dans cette ville, entre le pont de la Madeleine et le pont de Pirmil (p. 4872).

Décret du 7 mai 1951 portant déclassement de la ligne d'intérêt local d'Erstein à Ottrott (p. 4872).

Arrêté du 10 février 1951 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4872).

Arrêté du 20 avril 1951 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Maubeuge-Elesme (Nord) (p. 4873).

Arrêté du 20 avril 1951 modifiant les conditions d'ouverture de l'aérodrome public de Montbéliard-Courcelles (Doubs) (p. 4873).

Arrêté portant désignation du remplaçant par intérim du directeur du port autonome du Havre (p. 4873).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectations, mutation et détachements (ponts et chaussées et travaux publics de l'Etat) (p. 4873).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 mai 1951 accordant à la société Pechelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 4874).

Décret du 7 mai 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure en vue de la construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne (p. 4875).

Décret n° 51-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (rectificatif) (p. 4875).

Décret autorisant l'amodiation partielle de la concession des mines de fer de Bouligny et sa réunion à celle de Joudreville (Meurthe-et-Moselle et Meuse) (rectificatif) (p. 4875).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (rectificatif) (p. 4876).

Valeur de l'index gazier correspondant aux conditions économiques du premier trimestre 1951 (p. 4876).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 mai 1951 portant répartition des sommes attachées aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar (p. 4876).

Décret du 7 mai 1951 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril 1951 au 1er octobre 1951 (p. 4876).

Décrets du 7 mai 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 4876).

Décrets du 7 mai 1951 portant admission à la retraite et révocation (administrateurs) (p. 4876).

Arrêté portant mise en position de mission à l'étranger d'un ingénieur principal des mines et d'un géologue assistant contractuel du Cameroun (p. 4877).

Arrêtés portant classement, réintégration, mises en position de mission et de congé:

Géologues (p. 4877).

Mines (p. 4877).

Travaux publics (p. 4877).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-526 du 5 mai 1951 modifiant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 4877).

Arrêté du 23 avril 1951 portant autorisation d'acceptation d'un don (p. 4877).

Arrêté du 2 mai 1951 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 4877).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration générale) (p. 4878).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 21 avril 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 4878).

Arrêtés du 7 mai 1951 approuvant les statuts de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (p. 4878).

Arrêtés portant déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes (p. 4878).

Arrêté portant nominations et titularisations (inspection générale) (rectificatif) (p. 4878).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 mai 1951 portant suppression du bureau de bienfaisance de Lachau (Drôme) (p. 4878).

Arrêté du 1er mai 1951 portant autorisation de recrutement de personnel (p. 4879).

Jugements définitifs d'absence (p. 4879).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4879).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4881).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en ditribution. — Réunions de commissions du mercredi 9 mai 1951. — Convocations de commission (p. 4881).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de café en provenance du Mexique (rectificatif) (p. 4882).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de café en provenance du Mexique (rectificatif) (p. 4882).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 4882).

Annonces (p. 4883).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 78 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 mai 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4871).

N° 42 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 mai 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1545).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part des différents textes concernant le **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

Cette brochure est en vente au prix de **400 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), **et 19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de cette brochure peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris)

LOIS

LOI n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27, 28 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

« *Art.* 2. — Les élections des députés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« *Art.* 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE N° 1

(annexé à l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946).

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Gironde:		
1re circonscription...	Arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac)	»
2e circonscription...	Arrondissements de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la première circonscription.....	»

« *Art.* 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

« Les déclarations de candidatures doivent indiquer:

« 1° Le titre de la liste présentée;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

« Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

« Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

« Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leur déclaration de candidature au ministère de l'intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du scrutin.

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

« Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfectures la liste des partis ou groupements nationaux.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable qui si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« *Art.* 12. — (Tableau annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946) :

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de sièges.
.....	.....	.....
Gironde (1re circonscription).....	.....	6
Gironde (2e circonscription).....	.....	4
.....	.....	.....

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement.

« *Art.* 15. — La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

« *Art.* 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante :

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu.

« *Art.* 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois.

« *Art.* 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« *Art.* 27 (alinéa nouveau inséré après le paragraphe *f*):

« *g*) D'adresser dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les affiches format colombier 0,63×0,90 prévues à l'article 25. Le maire devra immédiatement en accuser réception et faire procéder à l'affichage.

« *Art.* 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, dans une affiche officielle ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements qui, à partir de cette date, ne pourront plus être rompus.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs.

« *Art.* 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué. »

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants:

« *Art.* 1er bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 15 et 16 de la présente loi.

« *Art.* 5 bis. — Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français, s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852, sauf s'il a bénéficié de la loi de sursis.

« *Art.* 10 bis. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

« Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct.

« *Art.* 10 ter. — Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après:

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur, pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

« *Art.* 10 quater. — L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée.

« *Art.* 15 bis. — Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

« *Art.* 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est abrogé.

Art. 4. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation.

Art. 5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 demeurent applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante:

Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945, et l'article 13 de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946, est modifié comme suit:

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

Art. 6. — Tout bénéficiaire d'une décision de revision intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pourra réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques, suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 28 août 1946.

Art. 7. — Le bénéfice de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs est étendu aux militaires combattant en Indochine et en Corée.

Art. 8. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections sont régies par une loi spéciale.

Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

LOI n° 51-520 du 9 mai 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions prévues à l'article 2, dernier paragraphe, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951.

Art. 2. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prevue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 sont majorées de 25 p. 100.

Art. 3. — Est portée uniformément à 35 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

Art. 4. — § 1er. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des travailleurs indépendants et des employeurs des professions non agricoles sont calculées sur un salaire de base de 12.000 F.

§ 2. — Ces allocations, ainsi calculées, sont majorées de 10 p. 100.

Art. 5. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières sont majorées de 30 p. 100.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 4 et 5 ont effet du 1er avril 1951 jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi prévue à l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans, si l'enfant poursuit ses études, ou s'il est, par suite d'infirmités, de longue maladie ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ».

Art. 8. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières payées au titre des mois de février et mars 1951 sont majorées de 20 p. 100.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales et celles de la présente loi sont applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Date des élections des délégués du personnel à la commission administrative paritaire de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1948 portant création d'une commission administrative paritaire à l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des délégués du personnel de la commission administrative paritaire de l'école nationale d'administration sont fixées au mercredi 30 mai 1951.

Art. 2. — Le directeur et le secrétaire général de l'école nationale d'administration sont désignés, respectivement, comme président et secrétaire du bureau de vote.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Autorisation de recrutement d'un concierge à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'école nationale d'administration est autorisée à procéder au recrutement d'un concierge.

Art. 2. — La nomination directe ne pourra être effectuée à ce poste qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi et dans la mesure où celui-ci ne pourrait présenter de candidats.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Mouton (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à la présidence du conseil des ministres, est détaché auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, pendant une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Jouanlanne (Maurice), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à la présidence du conseil des ministres, est détaché auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951.

INFORMATION

Décret du 5 mai 1951 portant ouverture de concours intérieurs à la radiodiffusion et télévision françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours intérieur pour l'emploi de secrétaire vérificateur à la radiodiffusion et télévision françaises.

Le nombre de places mises à ce concours est au maximum de trente.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture d'un concours intérieur pour l'emploi d'agent technique à la radiodiffusion et télévision françaises.

Le nombre de places mises au concours est au maximum de quatre-vingts.

Art. 3. — La date de ces deux concours sera fixée par arrêté ultérieur du ministre de l'information.

Art. 4. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 5 mai 1951 portant désignation d'un censeur français à la commission de surveillance de l'institut d'émission des Etats associés.

Par décret en date du 5 mai 1951, M. Deville (Max), conseiller financier du haut commissaire de France en Indochine, est nommé, au titre de représentant de la France, censeur à la commission de surveillance de l'institut d'émission des Etats associés.

Décret du 5 mai 1951 portant désignation d'un membre français du conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

Par décret en date du 5 mai 1951, M. Daloz (Jean), président de la chambre de commerce de Saigon, est nommé représentant de la France au conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

Décret du 5 mai 1951 portant désignation d'un membre français du conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

Par décret en date du 5 mai 1951, M. Cusin (Gaston), secrétaire général du comité économique interministériel, est nommé représentant de la France au conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

Décret du 5 mai 1951 portant désignation d'un membre français du conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

Par décret en date du 5 mai 1951, M. Penavaire (Romain), conseiller économique du haut commissaire de France en Indochine, est nommé représentant de la France au conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 8 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Laclautre, président du tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Guillon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Saumur, M. Noirot, président du tribunal de première instance de la Flèche, en remplacement de M. Grimault, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Château-Thierry, sur sa demande, M. Roux, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Bridart, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orléans, sur sa demande, M. Berigaud, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Tournon, en remplacement de M. Roux.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Murat, sur sa demande, M. Joulia, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Ambert, en remplacement de M. Rongier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aubusson, M. Beteille, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de Mlle Lacaze, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tulle.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bressuire, M. Bergeron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Trunet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saintes.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Marennes, M. Cathala, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Sarazy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bergerac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Baer, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Kauffmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

M. Champier, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Saint-Quentin.

Décret du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 8 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Bressuire, M. Grimaud, juge au tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Laclautre, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Niort.

Vice-président du tribunal de première instance de Lyon, M. Gabriel, président du tribunal de première instance d'Yssingeaux, en remplacement de M. Vayssette, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Président du tribunal de première instance de Gap, M. Dubois, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de M. Alquier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.

Président du tribunal de première instance de Louviers, M. Rupp, juge d'instruction de 2e classe au tribual de première instance de Bernay, en remplacement de M. Devismes, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Dieppe.

Président du tribunal de première instance de Loudun, sur sa demande, M. Kervran, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Soule-Limendoux, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tulle.

Président du tribunal de première instance de Pontivy, sur sa demande, M. Caudan, président du tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Le Deuff, décédé.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Coutances, M. Bigeon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Bauzil, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Argentan.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Espalion, M. Gronet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Capsie, non acceptant, et qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tournon, M. Ogier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Berigaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Orléans.

M. de Saint-Blancard, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orange, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Privas, en remplacement de M. Blot, juge de 2e classe audit tribunal, qui est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orange.

Sont rapportées les dispositions du décret du 16 avril 1951 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Alençon, M. Pham Huu-Try, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avesnes.

Par voie de conséquence, sont également rapportées les dispositions du décret du 16 avril 1951 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Thery qui est maintenu dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

M. de Saint-Blancard, nommé par le présent décret juge de 2e classe au tribunal de première instance de Privas, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 8 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel ci-après désignés.

Amiens: M. Dazat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Bordeaux: M. Roudiere, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Dijon: M. Prelot, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Lyon: Mlle Panatard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Montpellier: M. Bonnard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom.

Montpellier: Mlle Refrege, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Paris: M. Pascal, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Rennes: M. Lelion, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Rennes: M. Le Tallec, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Rennes: M. Belleil, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. de Leusse de Syon (Bruno-Louis-Marie), administrateur de 2e classe, 1er échelon, est placé en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, à la division politique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 mai 1951 approuvant une délibération du conseil municipal de Gérardmer attribuant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 5 mai 1951, est approuvée la délibération du conseil municipal de Gérardmer (Vosges) en date du 19 août 1950 attribuant le titre de citoyenne d'honneur à Mlle Jane Beguin.

Décret du 9 mai 1951 portant dissolution du conseil municipal de Bourbaki (Alger) et institution d'une délégation spéciale dans la commune.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de Bourbaki (département d'Alger) des dissensions qui entravent la bonne gestion des affaires communales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Bourbaki (département d'Alger) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Gianecchini (François), Jacquot (Gaston) et Triki (Aissa).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Port-Louis (Guadeloupe).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la municipalité et le conseil municipal de la commune de Port-Louis (Guadeloupe) gèrent d'une façon très défectueuse les intérêts de la commune;

Considérant que l'administration normale de la commune n'est plus assurée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Port-Louis (Guadeloupe) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Giraud, Mirin (Mortenol), Arma (Berthon).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delaunay (Gabriel), préfet de 2e classe, chargé des fonctions de préfet des Basses-Pyrénées (1re classe), est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 6 août 1948 modifiée, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu l'article 19 (6e alinéa, 1°) du décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coldefy (René), préfet de la Savoie (2e classe personnelle), est élevé, à titre militaire, à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graeve (Francis), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet de l'Orne (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mercadier (Achille), secrétaire général de la préfecture d'Oran (hors classe), est nommé préfet de 3e classe et affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de chargé de mission.

M. Mercadier est titularisé dans le grade de préfet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 mai 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rix (Pierre), préfet de 2e classe chargé des fonctions de préfet du Puy-de-Dôme, est nommé préfet du Puy-de-Dôme (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1951, page 4541, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 27 avril 1951, M. Holsteing (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur... », lire: « Par arrêté du 27 avril 1951, M. Hosteing (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur... ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Antoine (Bernard), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité de chargé de mission auprès de la direction de la construction.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 15 juillet 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-521 du 5 mai 1951 relatif à l'application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) des dispositions des décrets n°s 49-1261 et 50-1329 des 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'article 67, 1er alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) les suppressions et créations d'emplois ci-après:

Emplois supprimés.	Emplois créés.
1° A compter du 1er janvier 1950.	
8 ouvriers titulaires de 1re catégorie A.	2 maîtres ouvriers.
3 ouvriers titulaires de 1re catégorie B.	19 ouvriers professionnels de 1re catégorie.
2 ouvrières lingères titulaires.	1 chef ouvrier.
5 ouvriers temporaires (1re catégorie A).	16 ouvriers professionnels de 2e catégorie.
7 ouvriers temporaires (1re catégorie B).	9 ouvriers professionnels de 3e catégorie.
5 ouvriers de catégorie exceptionnelle (personnel détaché).	8 ouvriers professionnels de 4e catégorie.
2 ouvriers de 7e catégorie (personnel détaché).	
4 ouvriers de 4e catégorie (personnel détaché).	
20 ouvriers de 3e catégorie (personnel détaché).	
2° A compter du 1er janvier 1951.	
3 ouvriers professionnels de 1re catégorie.	1 contremaître.
	2 chefs d'équipe.

Art. 2. — L'effectif total du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est fixé, au 1er janvier 1951, à 56 emplois répartis ainsi qu'il suit:

2 contremaîtres.
2 chefs d'équipe.
2 maîtres ouvriers.
16 ouvriers professionnels de 1re catégorie.
1 chef ouvrier.
16 ouvriers professionnels de 2e catégorie.
9 ouvriers professionnels de 3e catégorie.
8 ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret n° 51-522 du 5 mai 1951 relatif à l'application au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) des dispositions des décrets n° 50-1329 du 23 octobre 1950 et n° 49-1261 du 3 septembre 1949 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'article 67 (1er alinéa) de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) les suppressions et les créations d'emplois ci-après indiquées:

Emplois supprimés.	Emplois créés.
1° A compter du 1er janvier 1950.	
2 ouvriers professionnels de de 1re catégorie A.	1 maître ouvrier.
2 ouvriers professionnels de 1re catégorie B.	2 chefs ouvriers.
37 ouvriers professionnels (détachés des services extérieurs).	12 ouvriers professionnels de 1re catégorie.
9 ouvriers non professionnels (détachés des services extérieurs).	14 ouvriers professionnels de 2e catégorie.
	12 ouvriers professionnels de 3e catégorie.
	6 ouvriers professionnels de 4e catégorie.
2° A compter du 1er janvier 1951.	
3 chefs d'équipe professionnels (détachés des services extérieurs).	4 chefs d'équipe.
1 ouvrier professionnel de 1re catégorie.	

Art. 2. — L'effectif total du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé, au 1er janvier 1951, à 51 emplois, répartis ainsi qu'il suit:

1 contremaître.
4 chefs d'équipe.
1 maître ouvrier.
2 chefs ouvriers.
11 ouvriers professionnels de 1re catégorie.
14 ouvriers professionnels de 2e catégorie.
12 ouvriers professionnels de 3e catégorie.
6 ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 51-523 du 5 mai 1951 portant application aux militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée de la réglementation propre aux théâtres d'opérations extérieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 50-1331 du 21 octobre 1950 fixant le régime de solde des militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les militaires visés à l'article 1er du décret n° 50-1331 du 21 octobre 1950 fixant le régime de solde des militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée, sont soumis à la réglementation applicable aux personnels en service dans les zones d'opérations des théâtres d'opérations extérieurs.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu le décret du 12 août 1896 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires;

Vu la loi du 23 octobre 1919 sur les frais de justice criminelle;

Vu le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié par les décrets n° 48-704 du 16 avril 1948, n° 49-162 du 7 février 1949 et 19 août 1949;

Vu le décret du 21 juin 1946 relatif aux frais de justice applicables devant les tribunaux militaires;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre,

Décrète :

Art. 1er. — Les tribunaux militaires sont classés parmi les établissements régis par économie dont l'énumération est donnée par le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre.

Chaque tribunal militaire est administré par le commissaire du Gouvernement; la gestion en est confiée au greffier qui remplit les fonctions d'agent spécial et perçoit, sur les crédits du service de la justice militaire, des avances de fonds dans les conditions prévues par le règlement susvisé.

Le matériel appartenant à l'Etat mis à la disposition des tribunaux militaires est géré par le greffier selon les règles en vigueur sur la comptabilité des matières du département de la guerre.

Le greffier est responsable vis-à-vis de l'Etat des dépenses et consommations non autorisées par les règlements, à moins qu'elles n'aient été exécutées en vertu d'un ordre écrit du commissaire du Gouvernement, du directeur de l'intendance, du général commandant la région ou du ministre.

La surveillance administrative des tribunaux militaires est exercée, par délégation du général commandant la région, par les fonctionnaires de l'intendance qui ordonnancent, vérifient et régularisent les dépenses d'après les formes réglementaires.

La réforme du matériel est prononcée par le directeur régional de l'intendance sur les propositions du commissaire du Gouvernement et l'avis de l'intendant militaire chargé de la surveillance administrative.

Art. 2. — L'exécution du service du chauffage et de l'éclairage des locaux est assurée par les soins du commissaire du Gouvernement selon les règles applicables dans les corps de troupe.

Art. 3. — Les dépenses relatives au matériel et à l'ameublement des tribunaux militaires sont à la charge des crédits du service de la justice militaire; elles sont autorisées, d'après leur importance et leur nature, par le ministre, le général commandant la région ou le directeur de l'intendance.

Art. 4. — Les imprimés des divers actes de procédure sont fournis gratuitement aux tribunaux militaires par l'administration centrale.

Les dépenses relatives à la confection desdits imprimés, classés à la nomenclature générale, sont à la charge des crédits du service de la justice militaire.

Toutes les autres dépenses de bureau nécessitées par l'achat de fournitures pour l'exécution du service, que ces fournitures soient destinées au parquet, à l'instruction, au greffe ou à l'audience, sont autorisées par le commissaire du Gouvernement et payées par le greffier au moyen des fonds qu'il perçoit, à titre d'avance, sur les crédits de la justice militaire.

Leur total ne doit pas dépasser, chaque année, une somme de 5.000 F augmentée de 25 F pour chaque individu jugé par le tribunal militaire au cours de la même période ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Quant aux dépenses nécessaires pour l'entretien, le blanchissage, l'achat d'objets et ingrédients de propreté, elles ne devront pas dépasser annuellement 8.500 F.

Art. 5. — Les magistrats civils appelés à présider ou à composer les tribunaux militaires reçoivent, en cas de déplacement hors du chef-lieu du ressort de la cour, sur les crédits de la justice militaire et par les soins du greffier, les indemnités prévues pour les présidents de cour d'assises et leurs assesseurs par les décrets sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Art. 6. — Les membres militaires des tribunaux militaires qui se déplacent à raison de l'exercice de leurs fonctions au cours de l'instruction ou des audiences reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour, selon leur grade, dans les conditions fixées par le règlement sur le service des frais de déplacement.

Art. 7. — Les personnels régis par le règlement sur les frais de déplacement des militaires isolés, présents sous les drapeaux ou en congé ou permission et les officiers ou sous-officiers en disponibilité ou en non-activité, appelés en témoignage devant un tribunal militaire soit par le président, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par le juge d'instruction militaire, n'ont droit à aucune indemnité sur les fonds de la justice militaire. Ils perçoivent, le cas échéant, les indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement. Celles-ci sont payées par les corps ou services auxquels ils appartiennent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires de la gendarmerie.

Les militaires cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission sont traités comme témoins civils si, à la date de leur comparution, ce congé ou cette permission est encore en cours. Dans ce cas particulier, le payement des indemnités est assuré par le greffier du tribunal militaire.

Lorsque les témoins mentionnés au présent article sont cités ou appelés devant un tribunal militaire à la requête des accusés, ils reçoivent les indemnités ci-après, qui leur sont payées par ceux les ayant appelés en témoignage :

1° Une indemnité de comparution
2° Des frais de voyage } le cas échéant.
3° Une indemnité de séjour forcé

Art. 8. — Les militaires de la disponibilité ou des réserves cités en témoignage devant les tribunaux militaires lorsqu'ils sont dans leurs foyers sont traités comme témoins civils, même s'ils ont à déposer sur des faits dont ils ont été témoins pendant leur présence sous les drapeaux.

Art. 9. — Les tarifs des frais de justice fixés par les décrets du 26 juillet 1947, du 16 avril 1948, du 7 février 1949, du 19 août 1949 et les modifications qui pourraient leur être apportées dans l'avenir sont applicables devant les tribunaux militaires :

Pour les juridictions militaires séant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à la date prévue pour les juridictions ordinaires séant dans le même territoire;

Pour les juridictions militaires des corps expéditionnaires ou d'occupation, trente jours après la mise en vigueur à Paris.

Art. 10. — Les officiers greffiers délivrent à tous requérants qui en font la demande écrite et à leurs frais :

1° Des extraits ou expéditions de tous jugements ou ordonnances définitifs rendus par les tribunaux militaires;

2° Avec l'autorisation du commissaire du Gouvernement, des expéditions de toutes autres pièces de la procédure.

Toutefois, l'autorisation doit être donnée par le ministre lorsque les pièces font partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné.

Les expéditions susceptibles d'être taxées par rôle sont établies et signées par le greffier puis visées par le commissaire du Gouvernement; elles sont, au préalable, inscrites sur un registre spécial et doivent porter, d'une façon apparente, le numéro sous lequel elles y sont enregistrées.

Il peut également être délivré, à titre de simples renseignements et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expéditions en forme, des copies qui ne sont ni signées, ni certifiées conformes, des décisions de justice et documents de toute nature déposées au greffe, dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie. Ces copies sont, avant délivrance, enregistrées au registre spécial précité.

Les droits perçus à la diligence du greffier, à l'occasion de la délivrance des documents susvisés, sont versés périodiquement au Trésor au compte « Recettes accidentelles à différents titres » du budget de l'exercice courant.

Les extraits, expéditions ou copies demandés par les parquets et les administrations pour le compte de l'Etat sont délivrés à titre gratuit.

Art. 11. — Les militaires qui, éventuellement, sont requis de servir d'interprètes à l'instruction ou à l'audience, devant les tribunaux militaires, reçoivent une indemnité de vacation de 75 F par séance, d'une durée maximum de huit heures, alors même que leur concours serait requis dans plusieurs affaires.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les militaires détachés en permanence dans les tribunaux militaires en qualité d'interprètes, ainsi que ceux qui bénéficient de primes de reconnaissance de langues ou dialectes.

Art. 12 — Lorsqu'un témoin civil, touché par une citation, se trouve dans l'impossibilité de faire l'avance de ses frais de voyage pour se rendre au lieu de convocation, il se présente au commandant d'arme de la place la plus proche qui, sur le vu de la cédule et après vérification de son identité, détermine l'avance qui lui est indispensable pour déférer à sa convocation.

Le montant de l'avance accordée ne doit excéder en aucun cas la moitié du montant des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Le commandant d'armes adresse ensuite à l'un des corps de la place une réquisition pour l'inviter à payer cette somme au témoin.

Si le témoin qui a bénéficié d'une avance de taxe ne se présente pas à la convocation, il est adressé un rapport au ministre par le commissaire du Gouvernement auquel sont jointes les pièces justificatives établies par le corps qui a été requis.

Le ministre décide s'il y a lieu d'imputer le débet à la charge du budget de la justice militaire et de déclarer le témoin non comparant débiteur envers l'Etat, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, le cas échéant.

Art. 13. — Les indemnités de déplacement et de séjour réclamées par les témoins civils, les honoraires et vacations dus aux experts, interprètes et autres idoines dont le ministère est requis en justice, et, en général, toutes dépenses engagées par le tribunal pour l'instruction et le jugement des affaires sont vérifiées et arrêtées par le commissaire du Gouvernement et payées par le greffier.

Le greffier acquitte également certaines dépenses du tribunal militaire, dans les conditions qui seront fixées par l'instruction qui déterminera les modalités d'application du présent décret.

Les frais urgents de procédure engagés avant la délivrance de l'ordre d'informer par les officiers de police judiciaire font l'objet de pièces de dépenses décomptées et certifiées par l'officier de police judiciaire qui les a prescrits.

Ces frais, ainsi que ceux qui sont engagés par les magistrats civils ou militaires pourvus de commissions rogatoires, sont payés par le greffier.

Art. 14. — Les militaires de la gendarmerie, les préposés des douanes, les personnels ressortissant aux services de la police, les gardes forestiers et les gardes champêtres reçoivent, à titre de gratification, 100 F, toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur ou d'un insoumis, appartenant à l'armée de terre ou à l'armée de l'air, ou d'un détenu militaire évadé d'un établissement pénitentiaire militaire, d'un hôpital militaire ou mixte, quel que soit le temps de l'absence.

L'arrestation d'un militaire en état d'absence illégale depuis plus de quarante-huit heures et avant l'expiration des délais de grâce donne droit à une gratification de 25 F.

Art. 15. — Les gratifications prévues à l'article précédent sont accordées à toute personne qui les réclame pour avoir arrêté un militaire visé audit article et l'avoir remis à l'autorité militaire.

Art. 16. — Il sera perçu par le Trésor une somme de 1.500 F, à titre de frais fixes de procédure, pour chaque individu compris dans un jugement d'un tribunal militaire portant condamnation (ou absolution, si les juges l'ont expressément ordonné), ou dans une décision de rejet de recours ou d'acceptation de désistement d'un tribunal militaire de cassation.

Le recouvrement en sera opéré de la même manière et en même temps que les autres frais auxquels aura donné lieu la poursuite du crime, du délit ou de la contravention.

Art. 17. — Le recouvrement des amendes, restitution et frais de justice se fera à l'égard de tous les individus condamnés pour un même crime ou délit dans les conditions fixées par l'article 55 du code pénal.

Art. 18. — Indépendamment des amendes prononcées et des dépenses énumérées ci-dessus, les condamnés sont tenus d'acquitter les frais suivants, compris sous la dénomination de frais de justice:

1° Les frais d'extradition et autres frais de procédure, en matière internationale;

2° Le coût du transport des pièces et objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

3° Les honoraires et indemnités accordés aux experts, interprètes et autres idoines appelés en justice;

4° Les indemnités accordées aux témoins civils et militaires;

5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les indemnité accordées aux membres des tribunaux militaires pour les déplacements auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu, ainsi que toutes autres dépenses nécessitées de ce chef;

7° Les frais de poste, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les lois de finances;

8° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice, quand il y a lieu;

9° Les primes de capture des contumax, des déserteurs et des insoumis et les indemnités pour l'exécution des mandats de justice;

10° Les frais résultant de l'obtention des bulletins du casier judiciaire et duplicata;

11° Les frais fixes de procédure, tels qu'ils sont indiqués à l'article 16 ci-dessus.

Les frais sont liquidés et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal militaire.

Art. 19. — Le présent décret, dont une instruction déterminera les modalités d'application, n'est pas applicable aux tribunaux militaires établis sur les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles du décret du 12 août 1896 et modificatifs et le décret du 21 juin 1946.

Art. 20. — Le ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui aura effet dans les trois mois qui suivront sa publication.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 7 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'un casernement de gendarmerie à Baisieux (Nord).

Par décret en date du 7 mai 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par le département de la défense nationale, d'une parcelle de terrain située à Baisieux (Nord), section B, nos 67, 68 et 1129, en bordure de la route nationale n° 41, nécessaire à la construction d'une caserne de gendarmerie.

Ledit terrain est figuré par une teinte brique sur le plan et désigné dans l'état parcellaire joint à l'appui.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 18 avril 1951, sous réserve d'un versement de la somme de 60.000 francs, il est fait remise gracieuse à M. Josserand (Cyrille), demeurant à Serres (Hautes-Alpes), de la somme de 85.355 francs restant due sur celle de 140.855 francs indûment perçue au titre de la solde de dégagement de cadres.

Par arrêté en date du 18 avril 1951, il est fait remise gracieuse à l'ex-soldat de 2e classe Deré (Pierre), résidant 7, rue de la Fontaine, à Bologne (Haute-Marne), de la somme de 52.890 francs restant due sur celle de 83.126 francs indûment perçue à titre de solde et d'indemnités, pendant la période comprise entre le 24 novembre 1945 et le 30 janvier 1947.

Par arrêté du 18 avril 1951, il est fait remise gracieuse à M. Nedjar (Henri), résidant 5, rue Gandillot, à Alger, de la somme de 16.440 F indûment perçue au titre de la solde de captivité pour la période du 26 février 1943 au 23 avril 1945.

Par arrêté du 19 avril 1951, il est fait remise gracieuse au soldat de 2e classe Bourinet (Jean), de la 451e compagnie d'ouvriers militaires d'administration, de la somme de 6.100 F restant due sur une somme de 6.550 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 1er septembre 1949 au 30 octobre 1949.

Par arrêté interministériel en date du 19 avril 1951, il a été fait remise à l'Association d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du 6e arrondissement, 19, rue Jacob, à Paris (6e), propriétaire du préventorium Brugnon-Agache, à Beaujeu (Haute-Saône), de la somme de 69.375 F dont elle était redevable envers le Trésor pour la cession d'un baraquement militaire.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, il est fait remise gracieuse aux orphelins Fontaine (Claude), (Berthe) et (Arlette), habitant chez leur tuteur M. Armand Petit, 7, rue de Gournay, à Essonnes (Seine-et-Oise), d'une somme de 4.838 francs représentant le montant d'un trop-perçu de délégation de solde.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, sous réserve d'un versement de 15.700 francs, il est fait remise gracieuse à M. le chef de bataillon Devigny (André), commandant le bataillon de commandement du 35e régiment d'infanterie, à Belfort, de la somme de 31.430 francs indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Désignation de membres de la commission de la médaille des évadés (guerre 1939-1945).

Par arrêté en date du 30 avril 1951, sont désignés pour exercer les fonctions de membres représentant de l'air à la commission d'examen des titres des candidats à la médaille des évadés:

Titulaire.

M. le lieutenant-colonel Le Jamtel (Emile).

Suppléants.

M. le commandant Rebière (Raoul).
M. le capitaine Bayssade (Jean).

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le titre II de la loi n° 46607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 Cab/mil/Gue/P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46607 du 5 avril 1946, sont admis, à compter du 1er mai 1951, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

GENDARMERIE

M. le capitaine Dujon (Jean-Lucien-Henri). — Commandant de la gendarmerie nationale de la 7e région militaire.

SANTÉ

Officier d'administration.

M. le capitaine Orgebin (Albert-Joseph-Marie). — Directeur du service de santé militaire.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les officiers ci-dessus désignés recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application aux mêmes officiers des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 3. — Les autorités, désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
L. KAHN.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 7 mai 1951 M. Pessou (Obed), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détaché auprès du haut commissariat de la République française en Afrique occidentale française pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950 dans les conditions fixées par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946.

Armée de l'air.

Par décisions en date des 7 et 19 avril 1951, les officiers dont les noms suivent, en non-activité par suppression d'emploi, au titre de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont rayés, sur leur demande, des contrôles de la non-activité.

I. — *Avec bénéfice d'une pension proportionnelle en application de l'article 7 de la loi.*

A. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er mai 1951.)

M. le capitaine Dutertre (Louis-Guy), né le 14 août 1914.
M. le capitaine Gaillard (Léon-Pierre-Georges), né le 3 octobre 1912.
M. le capitaine Calvel (Alphonse-Pierre), né le 11 décembre 1915.
M. le lieutenant Fontan (René-Bertrand), né le 8 août 1914.
M. le lieutenant Gay (Jean-Marie-Lucien), né le 4 mai 1916.
M. le lieutenant Richaud (René-Joseph), né le 31 mars 1916.
M. le lieutenant Pimont (Gabriel-Noël-Roger), né le 25 décembre 1916.

(A compter du 16 mai 1951.)

M. le capitaine Almes (Georges-Paul-Claude), né le 22 juin 1917.
M. le capitaine Chatrieux (Roger), né le 2 octobre 1914.
M. le capitaine Combebias (François-Jean-Edmond), né le 3 décembre 1912.
M. le capitaine Durin (Arthur-Paul), né le 29 juin 1913.
M. le capitaine Girardot (Louis-Paul-Yvon), né le 17 mars 1910.
M. le lieutenant Leroux (Jean-Louis), né le 29 octobre 1914.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er mai 1951.)

M. le lieutenant Roux (Fernand), né le 2 février 1908.

(A compter du 16 mai 1951.)

M. le capitaine Dupery (Henri-Adolphe), né le 21 novembre 1914.

B. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

(A compter du 1er mai 1951.)

M. le capitaine Legros (Louis-René), né le 20 juillet 1915.

(A compter du 16 mai 1951.)

M. le commandant Maye (René-Frédéric-Louis), né le 4 février 1904.
M. le capitaine Perret (Fernand-Charles), né le 31 octobre 1909.
M. le lieutenant Moreau (René-Gédéon), né le 10 juin 1905.

C. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

(A compter du 1er juin 1951.)

M. le commandant Lespiau (Charles-François), né le 9 décembre 1904.

II. — *Avec bénéfice d'une solde de réforme en application de l'article 8 de la loi.*

A. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er mai 1951.)

M. le capitaine Frangolacci (Roger), né le 11 juin 1919.
M. le capitaine Satgé (Marie-Henri), né le 29 juin 1917.
M. le lieutenant Beda (Pierre-Henri-Didier), né le 17 juin 1918.
M. le lieutenant Walle (André-Ernest-Pierre), né le 24 décembre 1920.

(A compter du 16 mai 1951.)

M. le capitaine Devin (Camille-Victor-Edouard), né le 28 mars 1916.

B. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

(A compter du 16 mai 1951.)

M. le lieutenant Juste (Raymond-Georges), né le 22 juillet 1919.

Admission à l'honorariat.

Par décision du 24 avril 1951, les officiers de réserve de gendarmerie dont les noms suivent, rayés des cadres de l'armée, sont admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

MM. les chefs d'escadron Tournay (Eugène-Antoine), Wastin (Joseph-Louis-Emile-Victor).
M. le capitaine Theret (Raymond-Lucien-Clément).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres.

Par décision en date du 23 avril 1951, la liste de classement pour l'emploi d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres (catégorie B), établie à la suite du concours ouvert le 1er décembre 1950, est fixée ainsi qu'il suit:

1 M. Lamoureux (André-Henri), ingénieur chimiste de l'école supérieure des industries chimiques de Nancy, licencié ès sciences.
2 M. Leclercq (Marius-Florimond-Sébastien), licencié ès sciences.
3 M. Berne (Paul-Simon), licencié ès sciences.
4 M. Rehling (Réginald-Valentin), licencié ès sciences.
5 M. Lamouroux (Maurice-Roland-Joseph), ingénieur chimiste de l'école de chimie de la faculté des sciences de Bordeaux, licencié ès sciences.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 9 mai 1951 portant mutation d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'avis conforme du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 50-1012 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pennaforte (Jean-Toussaint), trésorier-payeur du Togo, est nommé trésorier-payeur de la Côte-d'Ivoire (2e catégorie), en remplacement de M. Philippon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 7.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Contrôle économique.

Par arrêté du 7 mai 1951:

M. Philippe (Gilbert-Alfred-Hélie), inspecteur principal au contrôle économique, est placé, sur sa demande, et pour une période de cinq ans, en service détaché au ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre), pour y occuper l'emploi de chargé de mission de 1re classe.

M. Poulain (Gabriel-Marie-Joseph-Paul), commissaire de 2e classe au contrôle économique, est placé, sur sa demande, et pour une période de cinq ans, en service détaché au ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre), pour y occuper l'emploi d'attaché administratif de 1re classe.

M. Ernewein (Joseph-François-Xavier), commissaire de 2e classe au contrôle économique, est placé, sur sa demande, et pour une période de cinq ans, en service détaché au ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre), pour y occuper l'emploi d'attaché administratif de 1re classe.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er mars 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-525 du 5 mai 1951 relatif aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents de gardiennage du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 16 juillet 1948 portant reclassement général des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué à deux agents de surveillance et à cinq gardiens du Conservatoire de musique, à qui des obligations de service supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions et qui sont tenus, en outre, d'assurer intégralement la surveillance des mises en loge du dimanche, des indemnités forfaitaires annuelles dans la limite des taux maxima fixés comme suit:

Agents de surveillance: 40.000 F par agent.
Gardiens: 25.000 F par agent.

Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui sont logés par nécessité absolue de service.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er novembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 5 mai 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'une partie de la caserne Condé, à Besançon (Doubs).

Par décret du 5 mai 1951, est affectée au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique), en vue de l'aménagement et du fonctionnement d'un centre d'apprentissage féminin, une partie de la caserne Condé, à Besançon (Doubs), d'une superficie de 70 a 13 ca, où sont édifiés les bâtiments suivants:

Bâtiment A, superficie de 553 m²;
Bâtiment B, superficie de 553 m²;
Partie du bâtiment C, superficie de 1.420 m²;
Partie du bâtiment E, superficie de 70 m²;
Partie du bâtiment F, superficie de 20 m²;
Partie du bâtiment I, superficie de 28 m²;
Bâtiment J, superficie de 21 m²;
Bâtiment K, superficie de 60 m².

Cet ensemble est limité par le trait vert sur le plan annexé au présent décret.

Ces immeubles sont cadastrés sous les nos 134 et 214 de la section K (1re feuille) de la ville de Besançon, lieudit « Place d'Artillerie », actuellement place Marulaz, et limitée au Nord par la route nationale n° 73 et la grille d'enceinte du jardin attenant au bâtiment BA; à l'Est, par la rue Thiémenté et la limite des propriétés particulières; au Sud, par la rue d'Arènes et la limite des immeubles à céder à la ville; à l'Ouest, par le mur d'escarpe de l'ancienne fortification.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Wiet (Gaston), professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1950, afin d'exercer les fonctions de directeur du musée arabe au Caire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 mai 1951, Mme Prungnaud, née Luquet (Agnès), professeur licencié de sciences, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Lisbonne (Portugal).

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Guy Simon, professeur licencié ès sciences physiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 7 mai 1951, Mlle Verrier (Louise), professeur certifiée d'anglais, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Londres (Angleterre).

Par arrêté du 7 mai 1951, Mlle Wegmann (Louise), professeur licenciée d'histoire, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de directrice du collège protestant français de jeunes filles de Beyrouth.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Allex (Lyoudi), professeur licencié ès lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 15 février 1950 et le 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Lisbonne (Portugal).

Par arrêté du 7 mai 1951, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1948, au détachement de M. Biwer, professeur licencié d'allemand, auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, prononcé par arrêté en date du 9 juin 1949. M. Biwer est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Sarre, pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur d'allemand au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Duprey (Jacques), professeur licencié ès lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er février 1950 et le 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Montevideo.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Rozo (Louis), instituteur de 1re classe du département du Morbihan, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1942, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Caire (institut supérieur des arts appliqués, à Guizeh).

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Rozo (Louis), instituteur hors classe du département du Morbihan, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Caire (institut supérieur des arts appliqués, à Guizeh).

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Maraval (André), instituteur hors classe du département de Loir-et-Cher, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école de commerce de Guizeh (le Caire).

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Santucci (Antoine), instituteur hors classe du département de la Corse, est maintenu, pour une période allant du 26 novembre 1943 au 28 février 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 7 mai 1951, Mme Serres, née Sellier, institutrice de 5e classe du territoire de Belfort, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de directrice du centre d'apprentissage féminin de Renazé (Mayenne).

Par arrêté du 7 mai 1951, Mme Serres, née Sellier, institutrice de 5e classe du territoire de Belfort, est maintenue, pour une période allant du 21 avril 1946 au 6 juin 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Villy (Victor), instituteur de 4e classe du département du Calvados, est mis, pour une durée de quatre ans à compter du 20 septembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Labbé (Pierre), instituteur de 5e classe du département du Calvados, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Lacroix (Henri), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Sery (Michel), instituteur de 4e classe du département de l'Eure, est mis pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mme Paoli, née Albitreccia, institutrice de 6e classe du département de la Guyane, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Vacher (Robert), instituteur de 3e classe du département de Constantine, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1947 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mme Piquemal, née Arbon, institutrice de 6e classe du département de l'Ariège, est mise pour une durée allant du 18 octobre 1937 au 13 juillet 1939 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Riondet (Jean), instituteur de 5e classe du département de Charente-Maritime, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer ses fonctions d'instructeur régional pour l'académie de Poitiers.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Saye-Gervais (Charles), instituteur de 5e classe du département des Basses-Alpes, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mme Bouvet, née Payot (Isabelle), institutrice de hors classe du département de la Savoie, est maintenue pour une période allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1949 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mme Pinson, née Valette (Jeanne), institutrice de hors classe du département d'Oran, est maintenue pour une période allant du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1949 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mme Talva, née Boutonnet, institutrice de hors classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue pour trois périodes de cinq ans allant du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945, 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire (Egypte).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 5 mai 1951 portant création d'un centre d'apprentissage hôtelier à Contrexéville.

Par décret du 5 mai 1951, un centre d'apprentissage hôtelier est créé à Contrexéville (Vosges). Cet établissement portera le nom d'Edouard-Herriot - Fondation Albert-Demay.

Décret du 7 mai 1951 relatif à la limite d'âge pour l'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu le décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant règlement de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'admission à cet établissement,

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Des mesures transitoires sont prévues en ce qui concerne la limite d'âge supérieure imposée pour l'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg par le décret du 29 août 1950.

Art. 2. — Aucune limite d'âge supérieure ne sera imposée:

1° Aux candidats qui participeront aux concours de 1951 ou de 1952;

2° Aux candidats qui participeront aux concours de 1953, de 1954 ou de 1955 et qui justifieront que leurs études ont été retardées par fait de guerre. Les justifications seront jointes au dossier d'inscription.

Les intéressés ne pourront se présenter à plus de trois concours consécutifs.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Création dans le département du Rhône du certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier conducteur d'appareils d'industrie chimique.

Par arrêté du 25 avril 1951, il a été créé dans le département du Rhône un certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier conducteur d'appareils d'industrie chimique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 mai 1951 portant déclassement et reclassement dans la voie urbaine de Nantes de la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise, dans cette ville, entre le pont de la Madeleine et le pont de Pirmil.

Par décret en date du 7 mai 1951, est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Nantes la section délaissée de la route nationale n° 23 comprise, dans cette ville, entre le pont de la Madeleine et le pont de Pirmil.

Décret du 7 mai 1951 portant déclassement de la ligne d'intérêt local d'Erstein à Ottrott.

Par décret en date du 7 mai 1951, est déclassée la voie ferrée d'intérêt local d'Erstein à Ottrott.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 206.075.377 F se décomposant comme suit:

TITRE 1er. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1070. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		96.040 F
Chap. 1080. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		39.500
Chap. 1180. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées:		
Art. 2. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat	4.700	
Art. 3. — Adjoints techniques des ponts et chaussées	1.500	
Total pour le chapitre 1180		6.200

Chap. 1200. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires:		
Art 1er. — Traitements		7.679 F.
Chap. 1220. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires:		
Art. 1er. — Traitements		228.849
Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Salaires:		
Art. 1er. — Salaires	8.873.237	
Art. 2. — Part contributive de l'Etat au fonds spécial de retraites	525.854	
Art. 3. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale	109.552	
Total pour le chapitre 1250		9.508.643
Chap. 1260. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnité:		
Art 1er. — Indemnités pour travaux spéciaux	102.991	
Art 2. — Indemnités pour travaux supplémentaire	96.400	
Total pour le chapitre 1260		199.391
Chap. 1420. — Indemnités de résidence:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence	88.789	
Art. 2. — Indemnités variables de poste	734.842	
Total pour le chapitre 1420		823.631
Chap. 1430. — Supplément familial de traitement		514.455
Chap. 3020. — Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Frais de déplacements du personnel des ponts et chaussées en service dans la métropole		11.400
Chap. 3070. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Indemnités permanentes		455
Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursements de frais:		
Art. 1er. — Indemnités de bicyclette, vélomoteur et motocyclette	141.421	
Art. 2. — Indemnités pour déplacements exceptionnels	330.743	
Total pour le chapitre 3080		472.164
Chap. 3090. — Service des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement:		
Art. 1er. — Fonctionnement des bureaux		3.200
Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		95.000
Chap. 3320. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		479.355
Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		731.699
Chap. 3340. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires		450
Chap. 4000. — Prestations familiales		1.497.475
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale:		
Art. 1er. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées		62.048
Total pour les dépenses ordinaires		14.777.623 F

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	118.973	
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	269.029	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	135.250.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	53.580.000	
Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	2.079.752	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		191.297.754
Total général		206.075.377 F

Ouverture de l'aérodrome public de Maubeuge-Elesmes (Nord).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 28 février 1948 sont en ce qui concerne l'aérodrome public de Maubeuge-Elesmes (Nord) modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique ci-annexée, est rayé de la liste n° 2 C de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 1 de cet arrêté comme étant ouvert à la circulation aérienne publique sans restriction ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

R. LEMAIRE.

Modification des conditions d'ouverture de l'aérodrome public de Montbéliard-Courcelles (Doubs).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 relatif à l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Montbéliard-Courcelles (Doubs);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 20 février 1950 relatif à l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome public de Montbéliard-Courcelles (Doubs) sont modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, qui était ouvert avec restrictions comme étant réservé à tous les appareils légers et faisant l'objet de consignes particulières, est désormais inscrit sur la liste n° 2 *a* de l'arrêté du 6 février 1947 comme étant ouvert à tous les appareils, avec les seules restrictions qu'il fait l'objet de consignes particulières et n'est pas doté en personnel de gardiennage.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

R. LEMAIRE.

Désignation du remplaçant par intérim du directeur du port autonome du Havre.

Par arrêté du 2 mai 1951, M. Vasseur (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées au Havre, a été désigné, pour remplacer, en cas d'absence, le directeur du port autonome du Havre, dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 25 avril 1937.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 avril 1951, M. Cayla, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Saint-Quentin, est chargé, pour compter du 1er juin 1951, de l'arrondissement de Lille du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 30 avril 1951, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite des concours ouverts en 1949 et 1950 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), et ont reçu les affectations ci-après:

M. Cotel (Jacques), Lozère, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Crépon, appelé à un autre poste.

M. Perrin (André), Jura, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Cretin, retraité.

M. Vila (Charles), service de la navigation de la Seine, 2e section, emploi vacant.

M. Canoville (André), Manche, service ordinaire, subdivision de Perrier, emploi vacant.

M. Carrier-Guillomet (Pierre), Vosges, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Olivier, en instance de détachement.

M. Pauliac (Bernard), Tunisie, service des bases aériennes.

M. Poumerol (Georges), Meuse, service ordinaire, emploi vacant.

M. Buzare (Jean), Calvados, service ordinaire, emploi vacant.

M. Tellier (Marcel), direction des phares et balises, emploi vacant.

M. Defosse (Ernest), service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est, subdivision de Noyon, emploi vacant.

M. Philippe (Ephrem), Orne, service ordinaire, emploi vacant.

M. Bernard (Louis), Ille-et-Vilaine, service ordinaire, emploi vacant.

M. Lescut (Roland), Nord, service des bases aériennes, emploi vacant.

M. Chausset (Roger), Loiret, service de la navigation, bureau de l'arrondissement de Montargis, emploi vacant.

M. Laplanche (Henri), service spécial des autoroutes, à Lille, emploi vacant.

M. Buffin (Raymond), Algérie, service des bases aériennes.

M. Chabaud (Serge), Corse, service ordinaire, emploi vacant.

M. Clavagnier (Jean-Paul), Haute-Marne, service ordinaire, subdivision de Fayl-Billot, emploi vacant.

M. Pironneau (Lucien), Haute-Vienne, service ordinaire, subdivision de Châteauneuf-la-Forêt, emploi vacant.

Les présentes nominations, qui auront effet du 1er mai 1951, sont prononcées sous réserve de la production, par les intéressés, d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Par arrêté du 2 mai 1951, M. Broc, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est, à compter du 16 juin 1951, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics et des transports et affecté au service des ponts et chaussées du département de la Martinique.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Fischer (Eugène), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper, auprès du gouvernement vénézuélien, le poste de conseiller technique en matière portuaire, est maintenu dans la même position pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 1950.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Michy (Lucien), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), est placé en service détaché auprès de la ville de Nevers, en vue d'occuper un emploi de directeur des services techniques.

Cette disposition, qui aura effet du 1er avril 1951, est prononcée pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 7 mai 1951, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont maintenus dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter des dates respectives ci-après, en vue d'occuper les emplois suivants:

M. Bastide (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, 1er janvier 1951.

M. Philippon (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), ingénieur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1951.

M. Michy (Lucien), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 2e classe, 3e échelon, 1er décembre 1950.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Labro (Gilbert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées), détaché auprès du syndicat des communes de la banlieue de Paris, pour les eaux, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 23 septembre 1950, pour exercer les fonctions d'ingénieur divisionnaire.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 7 mai 1951, est reportée du 1er avril au 1er mai 1950 la date d'effet de l'arrêté interministériel du 2 juin 1950 portant détachement pour cinq ans, auprès du port autonome de Strasbourg, de M. Bischoff (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 mai 1951 accordant à la Société Péchelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 17 septembre 1949 présentée par M. Marcel Bertaux, président-directeur général de la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin) et sa direction générale, 4, rue Léon-Jost, à Paris (7e), sollicitant l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 28 février 1951 concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches;

Vu l'avis au public en date du 1er décembre 1949 du préfet du département du Bas-Rhin;

Vu le *Journal officiel* du 8 décembre 1949 et les *Dernières Nouvelles* du 8 décembre 1949;

Vu les rapport et avis du service des mines en date des 10 novembre 1949, 19 et 26 juin 1950;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 13 juillet 1950;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 avril 1951;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois du 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938, le décret-loi du 17 juin 1938 modifié par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn dont le siège social est à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux valable pour une durée de cinq ans et portant sur le territoire des communes du département du Bas-Rhin désignées ci-dessous:

a) Arrondissement de Strasbourg-Campagne: Bernolsheim, Bietlenheim, Brumath, Geudertheim, Gries, Krautwiller, Kurtzenhausen, Mommenheim, Rottelsheim, Waltenheim-sur-Zorn, Weyersheim, Wingersheim;

b) Arrondissement de Haguenau: Auenheim, Batzendorf, Bischwiller, Dalhunden, Drusenheim, Fort-Louis, Forstfeld, Haguenau, Herrlisheim, Kaltenhouse, Kauffenheim, Leutenheim, Niederschaeffolsheim, Neuhaeusel, Oberhoffen-sur-Moder, Offendorf, Roeschwoog, Rohrwiller, Roppenheim, Rountzenheim, Schirrhein, Schirrhoffen, Sessenheim, Soufflehenheim, Stattmatten, Wahlenheim, Weitbruch, Wittersheim;

c) Arrondissement de Wissembourg: Altenstadt, Aschbach, Beinheim, Birlenbach, Bremmelbach, Buhl, Cleebourg, Croettwiller, Eberbach-près-Seltz, Hatten, Hoffen, Hunspach, Ingolsheim, Kesseldorf, Kuhlendorf, Lauterbourg, Leiterswiller, Mothern, Munchhausen, Neewiller-près-Lauterbourg, Niederbetschdorf, Niederlauterbach, Niederroedern, Niederseebach, Oberlauterbach, Oberroedern, Oberseebach, Riedseltz, Rittershoffen, Salmbach, Schaffhouse-près-Seltz, Scheibenhard, Schleithal, Schoenenbourg, Seltz, Siegen, Steinseltz, Stundwiller, Trimbach, Wintzenbach, Wissembourg.

Ce permis est limité conformément au plan annexé au présent décret.

Au Sud: par une droite reliant le clocher de Waltenheim au clocher Sud de l'église catholique de Brumatch.

Une droite reliant le clocher Sud de l'église catholique de Brumath au clocher d'Offendorf, et prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière franco-allemande.

A l'Est: par la frontière franco-allemande, le long du cours du Rhin, depuis le point défini ci-dessus jusqu'à l'embouchure de la Vielle-Lauter.

Au Nord: par la frontière franco-allemande jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une droite joignant la borne de la concession de Cleebourg, « maison forestière de Scherhol » au clocher de la Chapelle-Saint-Germain.

A l'Ouest: par la droite ci-dessus définie entre la frontière franco-allemande et la borne de concession de Cleebourg, « maison forestière de Scherhol ».

La ligne formant la limite Est des concession de Cleebourg, de Péchelbronn, Haguenau et Hüttendorf et joignant entre elles les bornes ci-après dénommées: « Maison forestière de Scherhol », C-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7 et H-10, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-22, H-23, H-24, H-25, H-26, H-27, H-28, H-29, H-30, H-31, H-32, H-33, H-34, H-35, H-36, H-37, H-38, H-39, H-40, H-41, H-42, H-43, H-44, H-45, H-46, H-47, H-48, H-49, H-50, H-51, H-52, H-53, H-54, H-55, H-56, H-57, H-58, H-59, H-60, H-61, H-62, H-63, H-64, H-65, H-66, H-67, H-68, H-69, H-70, H-71, H-72, H-73, Hu-16, Hu-17, Hu-18, Hu-19.

Une droite reliant la borne Hu-19 de la concession de Hüttendorf au clocher de Waltenheim.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 60.836 hectares.

Art. 2. — Le programme des travaux à exécuter par la Société Péchelbronn sera soumis à l'ingénieur en chef des mines de Strasbourg dans le délai de deux mois de la publication du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette publication, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour les périodes suivantes.

Art. 3. — Les programmes successifs devront correspondre à des engagements de dépenses qui, comparés chaque année au coût de l'exécution à l'époque considérée d'un forage de 2.000 mètres puis totalisés devront atteindre pour la durée de validité du permis au moins le coût d'un forage et demi de 2.000 mètres estimé actuellement dans des conditions normales d'exécution à 112,5 millions de francs.

L'effort effectivement réalisé devra atteindre:

Au bout de la première année: 25 p. 100;

Au bout de la deuxième année: 50 p. 100;

Au bout de la troisième année: 75 p. 100,

de l'effort total ainsi défini.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet et aux frais de la société titulaire du permis dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 7 mai 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure en vue de la construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne.

Par décret en date du 7 mai 1951, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter, en vue de la construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne, sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure:

Le Havre, Gonfreville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, la Cerlangue, Tancarville, Saint-Jean-de-Folleville, Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petitville, Saint-Maurice-d'Etelan, Aizier, Valteville, la Haye-Aubrec, la Haye-de-Routot, Hauville, Bouquetot, Hongnemare-Guenouville, Bosgouet, la Trinité-de-Thouberville, Caumont, la Bouille, Moulineaux, Grand-Couronne, Petit-Couronne, Saint-Pierre-du-Rouvray, Oissel, Tourville, Belbeuf, Gouy, Saint-Aubin-Celloville, Boos, Quedreville, la Neuville-Champ-d'Oisel, Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Douville-sur-Andelle, Radepont, Grainville, Gaillarbois-Cressenville, Bacqueville, Ecouis, Corny, Boissemont, Suzay, Hacqueville, Sainte-Marie-de-Vatmesnil, Villiers-en-Vexin, les Thilliers-en-Vexin, Vesly, Authevernes, Guerny.

La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à procéder, dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, le règlement d'administration publique du 8 juillet 1950 pris pour son application et le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux travaux militaires, à l'acquisition des immeubles et des servitudes de passage, conformément aux plans et états parcellaires qui demeureront annexés.

Décret n° 51-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1951, pages 4696 et suivantes:

Article 9, paragraphe 1er, au lieu de: « Leur nombre d'un au moins », lire: « Leur nombre est d'un au moins ».

Article 10, paragraphe 3, au lieu de: « sous la garantie d'un serrure », lire: « sous la garantie d'une serrure ».

Article 14, paragraphe 2, 1er alinéa, au lieu de: « Ils comportent en outre que des limiteurs », lire: « Ils comportent en outre des limiteurs ».

Article 25, paragraphe 3, dernier alinéa, au lieu de: « 35.000 volts », lire: « 33.000 volts ».

Article 27, paragraphe 1er, au lieu de: « soit par le moyen de limitateurs de tension », lire: « soit par le moyen de limiteurs de tension ».

Article 28, paragraphe 2, au lieu de: « à intervalles n'excèdent pas 100 mètres », lire: « à intervalles n'excédant pas 100 mètres ».

Article 29, paragraphe 2, au lieu de: « La résiliation de cette dernière prescription peut être assurée soit automatiquement au moyen d'un limitateur de tension », lire: « La réalisation de cette dernière prescription peut être assurée soit automatiquement au moyen d'un limiteur ».

Article 33, paragraphe 2, *in fine*, au lieu de: « pa rdeux isolateus », lire: « par deux isolateurs ».

Article 45, paragraphe 1er, alinéa *d*, au lieu de: « l'évacuation continue les gaz dégagés », lire: « l'évacuation continue des gaz dégagés »; paragraphe 2, au lieu de: « prescriptions des alinéas *a* et *d* », lire: « prescriptions des alinéas *c* et *d* ».

Article 53, paragraphe 4, au lieu de: « Le bon état... est férifié », lire: « Le bon état... est vérifié ».

Article 77, 1er alinéa, au lieu de: « est obligatoire si le suffat », lire: « est obligatoire si le cuffat ».

Article 81, paragraphe 3, 2e alinéa, au lieu de: « les wagons ont été accrochés au câle », lire: « les wagons ont été accrochés au câble ».

Article 84, 2e alinéa, au lieu de: « poste de freineur », lire: » poste du freineur ».

Article 101, 2°, au lieu de: « un limitateur », lire: « un limiteur ».

Article 107, 5°, au lieu de: « la charge totale, poids mort, compris », lire: « la charge totale, poids mort compris »; 10°, au lieu de: « Pour les câbles Koeps », lire: « Pour les câbles Koepe ».

Article 118, paragraphe 1er, 3°, au lieu de: « six mois ou plus », lire: « six mois au plus »

Article 135, paragraphe 1er, *in fine*, au lieu de: « état des terranis », lire: « état des terrains ».

Article 136, paragraphe 1er, au lieu de: « allées d'abattage », lire: « allées d'abatage ».

Article 159, paragraphe 3, au lieu de: « agents de la surveillance du fonds », lire: « agents de la surveillance du fond ».

Article 186, 1er alinéa, au lieu de: « aux perscriptions des articles 169 et 170 (§ 1er) », lire: « aux prescriptions des articles 169 et 170 (§ 1er) ».

Article 187, au lieu de: « Lorsque l'abattage », lire: « Lorsque l'abatage ».

Article 206, paragraphe 2, au lieu de: « dont un tamis vient de rougir », lire: « dont un tamis vient à rougir ».

Article 224, paragraphe 1er, *in fine*, au lieu de: « les uns et les autres sont fournis », lire: « les uns ou les auires sont fournis ».

Article 255, paragraphe 2, au lieu de: « lorsqu'un tête motrice », lire: « lorsqu'une tête motrice ».

Article 271, paragraphe 2, au lieu de: « prévues par les paragraphes 2 et de l'article 308 », lire: « prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 308 ».

Article 308, paragraphe 3, dernière ligne, au lieu de: « conformité de l'appareil en service du type », lire: « conformité de l'appareil en service au type ».

Article 311, paragraphe 1er, dernière ligne, au lieu de: « seul article 303 au lieu de l'un des articles », lire: « seul article 303 ou de l'un des articles ».

Article 318, paragraphe 1er, au lieu de: « Toute mine doit être pourvue à chaque étape », lire: « Toute mine doit être pourvue à chaque étage ».

Décret autorisant l'amodiation partielle de la concession des mines de fer de Bouligny et sa réunion à celle de Joudreville (Meurthe-et-Moselle et Meuse).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1951: page 4069, 2e colonne, article 1er, supprimer la quatrième ligne; article 4, 4e ligne, après: « signature », ajouter: « sociale ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1951: page 3939, 68e ligne, au lieu de: « Kembs-Schwoerstadt III à Kembs-Bottmingen », lire: « Kembs-Schwoerstadt III et Kembs-Bottmingen ».

Valeur de l'index gazier correspondant aux conditions économiques du premier trimestre 1951.

La valeur de l'index gazier correspondant aux conditions économiques du premier trimestre 1951, constatée par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, est égale à 113,5.

Cette valeur de l'index est applicable à partir du 1er mai 1951.

La base 100 de l'index correspond aux conditions économiques du troisième trimestre 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mai 1951 portant répartition des sommes attachées aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 23 février 1951;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La somme de 8.787.000 F. M. représentant le montant net des revenus attachés aux 3.000 parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar au titre de l'exercice 1949, sera répartie comme suit:

1° 5 p. 100 pour le territoire des Comores à affecter à la création d'une caisse centrale de crédit agricole, en voie de création: 439.350 F. M.;

2° 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar, à affecter:

a) 2 millions de F. M. pour l'office des habitations économiques;

b) 6.347.650 F. M. pour les œuvres d'assistance et d'intérêt social (orphelinats, léproseries, caisse d'assistance aux colons, Croix-Rouge): 8.347.650 F. M.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 7 mai 1951 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril 1951 au 1er octobre 1951.

Par décret en date du 7 mai 1951 pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés, pour la période allant du 1er avril 1951 au 1er octobre 1951, pour présider le tribunal militaire permanent de Dakar:

a) *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Detournel, vice-président de la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Cima et Puig, conseillers à la cour d'appel.

b) *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Rau, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Poli, conseiller à la cour d'appel.

M. Arrichi, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Juges titulaires.

M. Brosse, conseiller par intérim à la cour d'appel.

M. Rousselot, juge au tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

MM. Bilbao et Petre, conseillers par intérim à la cour d'appel.

Décret du 7 mai 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Vergoz, juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, en remplacement de M. Silvie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cordier, juge de paix à compétence étendue de Bangassou, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Vergoz, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 7 mai 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1951, pris sur la présentation du conseil de la magistrature, MM. Ourgaud (Henri), attaché de parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie, et Battistelli, avocat stagiaire, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes vacants).

Décret du 7 mai 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Faucilhon (Daniel) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (poste vacant).

MM. Michelin (Patrice), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française; Leguillou (François), contrôleur des douanes de l'Afrique occidentale française, et Gueye (Amadou), greffier de l'Afrique occidentale française, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes vacants).

M. Haenel (Jean) est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Mouila (poste vacant).

M. Laut (Georges) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (poste vacant).

MM. Petit de La Rhodière (Albert), de Lavau (Gustave), greffiers de l'Afrique occidentale française, et M. Evariste (Gaston) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes vacants).

Est rapporté le décret du 26 décembre 1950 en ce qui concerne la nomination de M. Hecquard en qualité de juge suppléant en Afrique occidentale française, sur la demande de l'intéressé.

Décret du 7 mai 1951 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 7 mai 1951, M. Dumont (Edouard-Louis-Joseph), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 14 mai 1951.

Décret du 7 mai 1951 portant révocation d'un administrateur de 1re classe des colonies.

Par décret en date du 7 mai 1951, M. Jacquemin-Verguet (Aimé), administrateur de 1re classe des colonies, est révoqué de ses fonctions.

Une décision ultérieure statuera sur les droits à pension de l'intéressé.

Mise en position de mission à l'étranger d'un ingénieur principal des mines et d'un géologue assistant contractuel du Cameroun.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951, MM. Callot (François), ingénieur principal de 2e classe des mines des colonies, chef du service des mines du Cameroun, et Koch (Pierre), géologue assistant contractuel du Cameroun, ont été placés dans la position de mission en Nigéria, du 25 janvier au 23 février 1951, pour participer en qualité d'observateurs à la conférence des services géologiques des territoires britanniques de l'Ouest africain, visiter les mines d'étain du plateau de Jos et prendre contact avec le service géologique du Nigéria.

Géologues.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951:

M. Bergé (Georges), géologue de 2e classe des colonies, précédemment placé dans la position de disponibilité, a été réintégré dans le cadre général des géologues des colonies pour compter du 1er janvier 1951.

Un congé sans solde pour affaires personnelles, d'une durée de six mois, a été accordé, à compter du 1er janvier 1951, à M. Bergé.

Mines.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 avril 1951, M. Callot (François), ingénieur principal de 2e classe des mines des colonies, chef du service des mines du Cameroun, a été placé dans la position de mission, pour compter du 4 mars 1951 et pendant une durée maximum de deux mois, en vue de se rendre au U. S. A. pour prendre part à une mission de productivité (métaux non ferreux).

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951, M. Lesage (Pierre), ingénieur de 3e classe des travaux publics de l'Etat, placé, à compter du 1er avril 1951, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics des colonies au grade d'ingénieur de 3e classe, en conservant une ancienneté civile de deux ans et trois mois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951, M. Lantenois, ingénieur général des travaux publics des colonies, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en Gold-Coast, du 3 au 8 mars 1951, pour assister en qualité de conseiller technique à la réunion du comité mixte franco-britannique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951, M. Crepin (Marcel), ingénieur principal de 3e classe (4e échelon) des travaux publics des colonies, précédemment en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies à compter du 11 avril 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-526 du 5 mai 1951 modifiant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment les articles 34 et 97;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 34 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 34. — En vue de la détermination du montant de l'indemnité journalière, l'assuré doit présenter à la caisse une attestation établie par l'employeur ou les employeurs successifs, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre de travail et de la sécurité sociale, et se rapportant aux payes effectuées pendant les périodes de référence définies ci-dessus. Cette attestation, à l'appui de laquelle sont présentées, le cas échéant, les pièces prévues à l'article 44 *a* du livre 1er du code du travail, doit comporter notamment:

« 1° Les indications figurant sur les pièces prévues à l'article 44 *a* ci-dessus, en précisant la période et le nombre de journées et d'heures de travail auxquelles s'appliquent la ou les payes, le montant et la date de celles-ci, ainsi que le montant de la retenue effectuée au titre des assurances sociales;

« 2° Le numéro sous lequel l'employeur effectue le versement des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs qu'il emploie;

« 3° Le nom et l'adresse de l'organisme auquel l'employeur verse ces cotisations ».

Art. 2. — L'article 97 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 97. — § 1er. — La détermination du droit aux prestations en application des dispositions des articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, est effectuée sur le vu de l'attestation prévue à l'article 34 du présent décret.

« Toutefois, en ce qui concerne les prestations en nature, l'attestation ci-dessus visée pourra être remplacée par les pièces prévues à l'article 44 *a* du livre 1er du code du travail, à condition que ces pièces portent la mention du numéro sous lequel l'employeur effectue le versement des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs qu'il emploie, ainsi que du nom et de l'adresse de l'organisme auquel l'employeur verse ces cotisations.

« § 2. — Pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe, pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, après consultation des organisations professionnelles intéressées, l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Autorisation d'acceptation d'un don.

Par arrêté en date du 23 avril 1951, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, n° 87-1, est autorisée à accepter le don d'un immeuble, sis 15, boulevard Gambetta, à Saint-Junien (Haute-Vienne), que lui a proposé le Centre social familial du Limousin.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: La Prévoyante, n° 30-638, à Saint-Paul-les-Fonts.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Legre (Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est détaché auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris en qualité de directeur régional hors catégorie, 1re classe, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1951.

L'intéressé conservera dans cette position ses droits à l'avancement et à la retraite de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, et subira sur le traitement afférent à ses classe et échelon dans le corps des administrateurs civils les retenues légales pour le service des pensions.

Administration générale.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Jonon (Pierre), contrôleur adjoint de 7e classe de la sécurité sociale (traitement annuel global: 74.700 F), est détaché auprès du ministère du ravitaillement en qualité de chargé de mission (traitement annuel global: 188.756 F) pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1945, dans les conditions fixées par l'article 99 (3e) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de l'Ariège, affectés du coefficient 10,40 établi pour le mois d'août 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 10 novembre 1950 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, affectés du coefficient 11,00 établi pour le mois d'août 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de l'Isère, affectés du coefficient 11,90 établi pour le mois de septembre 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de la Lozère, affectés du coefficient 11,60 établi pour le mois de septembre 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 5 octobre 1950 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département du Loiret, affectés du coefficient 12,40 établi pour le mois d'octobre 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 juin 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, affectés du coefficient 12,40 établi pour le mois de novembre 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 9 avril 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département des Deux-Sèvres, affectés du coefficient 11,30 établi pour le mois de novembre 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 21 septembre 1948 restent inchangés

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après, pour l'ensemble des départements suivants:

Charente: 11,20 établi pour le mois de novembre 1950.

Vienne: 11,70 établi pour le mois de novembre 1950.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 mai 1951, ont été approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les statuts des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré suivantes:

Société coopérative d'habitations à loyer modéré La Maison familiale lorraine, 106, Grande-Rue, à Nancy.

Société coopérative d'habitations à loyer modéré des Côtes-du-Nord, mairie de Guingamp, Guingamp.

Société coopérative d'habitations à loyer modéré du Puy-de-Dôme, 17, rue Bardoux, à Clermont-Ferrand.

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, sont déclarées urgentes, parmi les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après, celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) (arrêté du 23 janvier 1951).

Gavrus (Calvados) (arrêté du 23 janvier 1951).

Le Hommet-d'Arthenay (Manche) (arrêté du 23 janvier 1951).

Pont-Authou (Eure) (arrêté du 23 janvier 1951).

Saint-Ouen (Seine) (arrêté du 23 janvier 1951).

Brest (Finistère (arrêté du 27 février 1951).

Lihons (Somme) (arrêté du 21 avril 1951).

Saint-Sylvain (Calvados) (arrêté du 21 avril 1951).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 26 février 1951, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, sont déclarées urgentes, parmi les opérations prévus aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après, celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 6 septembre 1945:

Demouville, Frenouville, Ouistreham-Riva-Bella, Vierville-sur-Mer, Vire (Calvados).

Condamine-Chatelard (Basses-Alpes).

La Rochelle (Charente-Maritime).

Ploemeur (Morbihan).

Breidenbach, Creutzwald-la-Croix, Rodemack, Rouhling, Saint-Louis, Vic-sur-Seille (Moselle).

Outreau (Pas-de-Calais).

Boofzheim, Lichtenberg, Rossfeld, Soultz-sur-Foretz (Bas-Rhin).

La Roche-Guyon, Le Pecq, Nucourt (Seine-et-Oise).

Bailleul (Somme).

Saou (Drôme).

Inspection générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1951, page 4512, tableau, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « 3 mois, 3 mois », lire: « 3 ans, 3 mois ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 mai 1951 portant suppression du bureau de bienfaisance de Lachau (Drôme).

Par décret en date du 7 mai 1951, est supprimé le bureau de bienfaisance de Lachau (Drôme).

Autorisation de recrutement de personnel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat;

Vu l'article 2 du paragraphe « A » du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, relatif au recrutement du personnel non titulaire.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de l'institut national d'hygiène est autorisé, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948, à combler la vacance d'un poste de collaborateur technique de deuxième catégorie par promotion de grade parmi les auxiliaires de bureau de l'institut national d'hygiène.

Art. 2. — Le directeur de l'institut national d'hygiène est autorisé à recruter deux auxiliaires de bureau pour une durée limitée à une année au maximum.

Art. 3. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics pour mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu aux emplois susvisés à l'article 2 par voie de recrutement direct qu'avec l'accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 4. — Le directeur de l'institut national d'hygiène et le directeur du centre de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 20 juin 1950, le tribunal de première instance de Die a déclaré l'absence de Joseph-Alexandre Aubert, cultivateur, né aux Moreaux, commune du Chaffal, arrondissement de Valence (Drôme), le 9 mai 1883, fils de Jean et de Mélanie Arbon, époux de Marie-Mélanie Grimaud, domicilié à Suze-sur-Crest (Drôme), disparu dans le courant de l'année 1906.

Par jugement en date du 27 septembre 1950, le tribunal de première instance de Lille a déclaré l'absence de Joseph Denis, né à Saint-Quentin le 26 octobre 1887, fils d'Hector-Abel et de Marie-Flore Vatin, son épouse, époux d'Adèle-Julia Daix, domicilié à Tourcoing, 111, rue du Chêne-Houplines, disparu de son domicile depuis le 6 juillet 1941.

Par jugement en date du 14 novembre 1950, le tribunal de première instance de Condom a déclaré l'absence de Jean-Jules Mességué, né le 11 juin 1880 à la Sauvetat (Gers), domicilié à Lagardère (Gers), disparu les 21 ou 22 juillet 1944.

Par jugement en date du 10 janvier 1951, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Frédéric Hellmann, né le 5 septembre 1915 à Veraye, commune de Planches-Montreux (Suisse), fils d'Auguste Hellmann et de Marie-Anne Auen, domicilié à Strasbourg-Neudorf, route de Colmar, incorporé dans l'armée allemande et disparu le 30 juin 1944.

Par jugement en date du 10 janvier 1951, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Nicolas Fricke, né le 2 octobre 1914 à Liège (Belgique), fils d'Elisabeth Schonhofen, épouse Fricke, domicilié à Offendorf, demeurant à Offendorf, incorporé dans l'armée allemande, fait prisonnier par les troupes russes en mars 1945 et qui serait décédé à l'hôpital de Borissow (U. R. S. S.) le 31 juillet 1947.

Par jugement en date du 24 janvier 1951, le tribunal de première instance de Brest a déclaré l'absence de Louis-Octave Ropars, né à Brest-Lambézellec le 16 février 1887, fils de Jean-Guillaume-Octave et de Marie-Anne Paul, son épouse, époux séparé de biens d'Amélie Donou, domicilié à Brest-Lambézellec, 121, rue Robespierre, disparu depuis le mois d'août 1926.

Par jugement en date du 3 avril 1951, le tribunal de première instance de Sarreguemines a déclaré l'absence de Pierre Hacken-Berger, né le 29 juillet 1890 à Reimsbach (Allemagne), fils de Pierre et Marie, née Pitzius, époux de Guillaumette Stark, mineur retraité, domicilié à Cocheren (Moselle), disparu le 3 septembre 1944 au camp de concentration d'Oranienburg-Sachsenhausen.

Par jugement en date du 12 avril 1951, le tribunal de première instance de Draguignan a déclaré l'absence de Berridge (Thomas-Léonard-Henri), né le 31 août 1890 à Little Bruck Buckingham (Angleterre), domicilié à Fréjus, clos de la Madeleine, disparu le 9 avril 1945 au camp de Buchenwald (Allemagne).

Par jugement en date du 12 avril 1951, le tribunal de première instance de Valenciennes a déclaré l'absence de:

Ignace Skrzypczak, né à Bogdaj (Pologne) le 1er février 1902, fils de Michal et d'Anna Kurba, de nationalité polonaise, domicilié à Trith-Saint-Léger (Nord), au lieudit les Sept chemins, disparu le 17 mars 1945, en déportation.

Arpad Soltes, né à Krompachy (Tchécoslovaquie) le 16 décembre 1923, fils d'Adolf et de Maria Kocisova, de nationalité tchécoslovaque, domicilié à Anzin (Nord), 484, rue Jean-Jaurès, disparu courant août 1944, en déportation.

Vojtech-Albert Soltes, né à Krompachy (Tchécoslovaquie) le 11 juillet 1921, fils d'Adolf et de Maria Kocisova, de nationalité tchécoslovaque, domicilié à Anzin (Nord), 484, rue Jean-Jaurès, disparu courant août 1944, en déportation.

Gabriel Wajncweld, né à Daleszyce (Pologne) le 25 décembre 1906, époux d'Esther Wajncweld, de nationalité polonaise, domicilié à Valenciennes (Nord), 41, rue des Anges, disparu courant 1944, en déportation.

Esther Wajncweld, née à Kielce (Pologne) le 10 août 1906, épouse de Gabriel Wajncweld, de nationalité polonaise, domiciliée à Valenciennes (Nord), 41, rue des Anges, disparue courant août 1942, en déportation.

Szmul Wajncweld, né à Doleszyce (Pologne) le 14 février 1902, époux de Fajga-Laja Kuperman, de nationalité polonaise, domicilié à Valenciennes (Nord), 88, rue de Lille, disparu courant 1942, en déportation.

Fajga-Laja Kuperman, née à Basanow (Pologne) le 2 mai 1897, de nationalité polonaise, épouse de Szmul Wajncweld, domiciliée à Valenciennes (Nord), 88, rue de Lille, disparue courant 1942, en déportation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Commission des boissons.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Castera, Delcos, Draveny, Fabre, Gau, Gourdon, Gros, Guille, Lalle, Martineau, Monin, Montagnier, Pouyet, Mmes Reyraud, Roca, MM. Sigrist, Thibault, Toublanc.

Excusés. — MM. Fernand Chevalier, J.-R. Guyon, Henault, Sourbet.

Suppléants. — MM. Bentaïeb (de M. Chautard), Paul Coste-Floret (de M. Blocquaux), Farinez (de M. Louis Guillou), Robert Schmidt (de M. Thoral).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Airoldi, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Farine (Philippe), Finet, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Hubert (Jean), Mme Lempereur, MM. Marin (Louis), Martineau, Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Toublanc, Viatte.

Suppléants — MM. Djemad (de M. Ballanger), Castera (de M. Boutavant), Hamon (de M. Césaire), Gros (de M. Garaudy), Mme Roca (de M. Giovoni), MM. Denis (de Mme Herzog-Cachin), Anxionnaz (de M. Billères), A. Coste-Floret (de M. Fauvel), Lambert (de Mlle Lamblin).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Barrot, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Douteau, MM. Marc Dupuy (Gironde), Gallet, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Milcent, Mmes Poineo-Chapuis, Roca, Mlle Weber.

Excusés. — M. Barbier, Mlle Bosquier, MM. Frédet, Olmi, Roclore.

Suppléants. — MM. Mehaignerie (de M. Bouxom), Bèche (de M. Doutrellot), Mme Degrond (de M. Reeb), MM. Allonneau (de M. Regaudie), Minjoz (de M. Rougier).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Courant, Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Grésa (Jacques), Guesdon, Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Martine, Petit (Guy), Truffaut.

Suppléants. — Mme Lempereur (de M. Marcel David), M. Thuillier (de M. Tourtaud).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Verneyras.

2e séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Hugues (Emile), Lamps, Martine, Meunier (Pierre), Tinguy (de), Truffaut.

Excusé. — M. Aubry.

Suppléants. — MM. Cristofol (de M. Tourtaud), Yves Fagon (de M. Simonnet).

Assistait, en outre, à la séance. — Mme Reyraud.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bentaïeb, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fievez, Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Lepervanche (de), L'Huillier (Waldeck), Rabier.

Suppléants. — MM. Damas (de M. Véry), Yacine Diallo (de M. Badiou).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — Mlle Archimède, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Gourdon, Minjoz, Péron (Yves), Ramarony, Rollin (Louis), Toujas, Wasmer.

Suppléants. — M. Peyrat (de Mme Ginollin), Mme Roca (de M. Julian), MM. Errecart (de M. Lacaze), Blanchet (de M. Marty), Mauroux (de M. Roques), Asseray (de M. Tinaud).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Beauquier, Bianchini, Bour, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Mme Chevrin, MM. Couston, Dufour, Livry-Levrel, Martel (Louis), Morand, Noël (Marcel) (Aube), Peytel, Poumadère, Mme Reyraud, M. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Excusés. — MM. Barbier, Pineau.

Suppléants. — M. Martineau (de M. Albert Schmitt), M. Asseray (de M. Penoy), M. Mehaignerie (de M. Schaff).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Asseray, Chaze, Cherrier, Mme Chevrin, MM. Darou, Devemy, Djemad, Draveny, Durroux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Maillocheau, Meuchet, Rosenblatt, Tourtaud, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Badie, Barrachin, Bégouin, Forcinal, Mouton, Poirot, Tourné.

Commission de la presse.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Baylet, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Gosset, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Poimbœuf, Terrenoire, Thuillier, Verneyras.

Suppléant. — M. Vée (de M. Wagner).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Beugniez, Camphin, Deixonne, Elain, Fievez, Finet, Gernez, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Mallez, Maton, Michel, Moynet, Mudry, Peyrat, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion.

Suppléants. — M. Billat (de M. Marius Cartier), M. Crouzier (de M. Bouvier-O'Cottereau), M. Dufour (de Mme Schell), M. Morand (de M. Goudoux), M. Pirot (de Mme Duvernois), M. Temple (de M. Christiaens), M. Thamier (de M. Védrines).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Coudray, Darou, Fauvel, Garet, Gautier, Gouge, Guitton, Le Coutaller Midol, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Yvon.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Arthaud, Benoist (Charles), Castellani, Chevigné (de), Cherne, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Diallo (Yacine), Mme Douteau, MM. Dumas (Joseph), Duveau, Greffier, Guissou (Henri), Juge, Juglas, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Monin, Tony Révillon, Senghor, Solinhac, Thibault.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 10 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 213):

Suite de l'examen des budgets militaires.

La commission des finances se réunira le jeudi 10 mai 1951, à dix heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 11035) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles).

La commission des finances se réunira le jeudi 10 mai 1951, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Budgets militaires (*suite*):

Budget des services des essences et des poudres. — M. Pierre Chevallier, rapporteur.

Armes navales. — M. Guesdon, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 11038) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — Charges communes) (*suite*). — M. Emile Hugues, rapporteur.

III. — Avis du Conseil de la République (n° 13044) sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor — M. Blocquaux, rapporteur.

IV. — Avis du Conseil de la République (n° 13060) sur le budget de la présidence du conseil. — M. Guy Petit, rapporteur.

V. — Projet de décret relatif à la répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — M. Truffaut, rapporteur.

La commission de la presse se réunira le jeudi 10 mai 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 230):

Audition de M. Gazier, ministre de l'information, sur le budget de la radiodiffusion.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la marine marchande et des pêches, prévue pour le jeudi 10 mai 1951, à dix heures, aura lieu à quatorze heures trente.

Ordre du jour.

Nomination du rapporteur du projet de loi relatif à la construction navale.

La séance de la commission du travail et de la sécurité sociale, suspendue, aujourd'hui mercredi 9 mai 1951, sera reprise le jeudi 10 mai 1951, à seize heures (même local):

Suite du rapport de M. Bouxom, sur les propositions de loi nos 13115 et 13131 de M. Lacaze et de Mme Claeys (prestations familiales).

Réunions de commissions du jeudi 10 mai 1951.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 10 mai 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans le service allemand du travail. (Nos 254 et 293, année 1951. — M. Radius, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions. (Nos 556, année 1950, 178 et 333, année 1951. — M. Robert Chevalier, rapporteur; et no , année 1951. — Avis de la commission des finances. — M. Courrière, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. (Nos 222 et 344, année 1951. — M. Marcel Molle, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. (Nos 150 et 332, année 1951. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la culture et au prix de la chicorée à café. (Nos 232 et 339, année 1951. — M. Naveau, rapporteur; et no , année 1951. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Louis Gros, jusques et y compris M. Louis Lafforgue.

Tribunes. — Depuis M. Henri Lafleur, jusques et y compris M. de Maupeou.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 10 mai 1951.

No 341. — Rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 3 de la loi relative au statut des combattants volontaires de la Résistance.

No 342. — Rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi tendant à la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

No 343. — Projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

No 350. — Projet de loi autorisant le remplacement de l'appellation d'officier radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier radioélectricien de la marine marchande.

No 351. — Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi fixant le régime des prestations familiales.

No 352 — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un délai aux infirmiers pour déposer la demande prévue par la loi du 8 avril 1946.

No 353. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de la loi portant codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

No 354. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française.

No 355. — Projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse de retraites des agents des chemins de fer secondaires.

No 356. — Projet de loi tendant à ratifier les conventions concernant les congés payés des marins et le logement de l'équipage à bord

No 362. — Proposition de loi de M. Longchambon portant ouverture d'un crédit destiné à porter secours aux Français expulsés des pays étrangers

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Carcassonne, Chazette, Hamon (Léo), Lelant, Marcel Plaisant, Réveillaud, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Westphal, Yver (Michel).

Excusés. — Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Brizard, Michel Debré, Léonetti, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Pinton

Commission du ravitaillement et des boissons.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Barret (Charles), Bernard (Georges), Montullé (Laillet de).

Excusés. — MM. Brousse, Claparède, Péridier.

Suppléant. — M. Durand (Jean) (de M. Breton).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 10 mai 1951, à dix-huit heures (local no 214, salle Jules-Méline):

Rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi (no 304, année 1951) instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La commission des finances se réunira le vendredi 11 mai 1951, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies (A. N., nos 12226, 12931). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Projets de loi:

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

Budget annexe de la caisse nationale d'épargne,

(A. N. nos 11048, 12902, 12192, 12919; C. R. no 340, année 1951).

Réunions de commissions du jeudi 10 mai 1951.

Commission de l'agriculture, à dix-huit heures. — Local no 214.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local no 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local no 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local no 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local no 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures .— Local no 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 10 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils. (Nos 271, année 1950 et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret no 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie. (Nos 310, année 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Boussenot et Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, demandant à l'Assemblée nationale de soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée. (Nos 76 et 123, année 1951. — M. Boussenot, rapporteur.)

4. — Discussion: *a* de la proposition de résolution de M. Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient

d'avantages particuliers de la puissance publique; b) de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer. (Nos 145 et 242, année 1949 et 129, année 1951. — M. Tétau, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer. (Nos 208, année 1950 et 114, année 1951. — M. Catrice, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Jousselin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 10 mai 1951.

N° 114 (1). — Rapport par M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 208, année 1950) de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer.

N° 129 (1). — Rapport par M. Paul Tétau, au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° la proposition de résolution (n° 145, année 1949) de M. Boussenot, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique; 2° la proposition de résolution (n° 242, année 1949), de M. Jousselin, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer.

N° 133. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 13015) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I: Dépenses civiles) (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 134. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 12766) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (renvoyée à la commission des affaires financières).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 9 mai 1951.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Alard, Bégarra, Borrey, Catrice (Paul), Gervain, Juge, Mme Malroux, M. Ton That Can, Mme Verger (Marianne), M. Voca.

Excusés. — MM. Albrand, Ben Gana, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Chekkal Daho, Coulibaly, Dadet, Donnat, Lapart, Périer, Zinsou.

Suppléants. — MM. Bégarra (de M. Bidet), Borrey (de M. Momo Touré), Juge (de M. Scelles), Paul Catrice (de Mlle Le Ber), Mme Malroux (de M. Soppo Priso).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Charlier, Moreux (René), Nguyen Van Ty, Reverbori, Schmitt, Touré.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Alduy, Mlle Allemandi, MM. Bilavarn, Cianfarani, Curabet, Dadet, Delmas, Egretaud, Gaudart, Georges, Gueye Momar Djim, Léon, Meyer, Riond, Sylvestre, Tétau.

Suppléants. — MM. Monnet (de M. Georget), Charlier (de M. Longuet), Touré (de M. Borrey), Moreux (de M. Jacobson), Schmitt (de M. Schock), Reverbori (de M. Junillon).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 9 mai 1951.

Présents. — MM. Bidet, Esnault, Moullec (contre-amiral), Nguyen Khac Su, de Peretti, Ramampy, Mme Verger (Marianne), M. Vignes.

Absents. — Mlle Autissier, MM. Ben Gana, Boubou Hama, Boutbien, Buu Kinh, Coubèche, Dumas, Lautissier, Nguyen Huy Lai, Nguyen Van Ty, Oudard, Pann Yung, Sarraut (Omer), Savi de Tové, Soppo Priso, Souvannavong Ourot.

Excusé. — M. Naroun.

Suppléants. — MM. Boiteau (de M. Felix), Ramampy (de M. Georges Riond), Bidet (de M. Rosenfeld), de Peretti (de M. Le Brun Kéris), Vignes (de Mme Lefaucheux).

Convocations de commission.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le jeudi 10 mai 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 219):

Nomination d'un rapporteur pour avis sur la demande d'avis (n° 134, année 1951) relative au projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires concernant les dépenses militaires (exercice 1950).

La commission de la défense de l'Union française se réunira exceptionnellement, en raison de l'urgence, le vendredi 11 mai 1951, à quatorze heures trente (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport pour avis sur la demande d'avis (n° 134, année 1951) concernant le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

II. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition (n° 132, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique, présentée par M. Gaignard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de café en provenance du Mexique.

Rectificatif à l'avis aux importateurs de café en provenance du Mexique publié au *Journal officiel* du 29 avril 1951:

Page 4463, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « 9 mai », lire: « 17 mai ».

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats complémentaires de l'année 1950 (départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Résultats complémentaires (départements)	118.854.748	354.422.672	— 235.567.924
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1950...			57.192.207.054

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	8 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	9 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 75 .....
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8092 50	8092 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8085 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	329 50 .....
328 60	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, RUE VACHER
R. C.: Saint-Etienne n° 41888 B.

Liste des trente obligations 4,50 0/0 1947 (deuxième tranche) de 5.000 F chacune, sorties au tirage au sort du 26 avril 1951 et remboursables le 1er mai 1951.

622	655	661	679	680	899	900	908	909	964
684	704	711	718	723	1.022	1.066	1.067	1.089	1.093
747	767	830	831	884	1.107	1.121	1.133	1.183	1.198

Les remboursements auront lieu à partir du 2 mai 1951 au siège social.

Liste des obligations sorties au précédent tirage du 28 avril 1950 et non remboursées.

1.143 1.156 1.161 1.162

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 12 et 13 avril 1948.*)

Grands Magasins de Nouveautés " Aux Deux Passages "

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 43.560.000 F, DONT 500.000 F REMBOURSÉS
SIÈGE SOCIAL: 34-36-38, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON
R. C. 1819 B.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sont informés que le remboursement des 314 titres sortis au tirage du 12 avril 1951 aura lieu à Lyon, aux guichets du Crédit lyonnais ou de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à partir du 1er juin 1951, à raison de 1.000 F brut, coupon n° 43 attaché. Les obligations appelées à ce remboursement portent les numéros:

21	40	67	78	91	2.784	2.792	2.799	2.817	2.819
109	203	218	219	265	2.839	2.844	2.858	2.870	2.880
278	371	424	445	451	2.890	2.941	2.994	2.996	3.012
461	501	516	531	543	3.013	3.025	3.051	3.052	3.056
571	580	634	651	667	3.073	3.078	3.083	3.110	3.113
678	680	729	739	793	3.153	3.156	3.260	3.274	3.303
799	819	843	853	869	3.306	3.392	3.418	3.457	3.466
883	959	976	993	1.010	3.470	3.473	3.493	3.511	3.524
1.026	1.046	1.064	1.068	1.070	3.558	3.565	3.567	3.576	3.582
1.095	1.102	1.131	1.136	1.170	3.583	3.630	3.667	3.671	3.676
1.181	1.194	1.195	1.206	1.207	3.679	3.686	3.687	3.692	3.694
1.210	1.258	1.268	1.325	1.327	3.697	3.703	3.712	3.720	3.723
1.365	1.394	1.407	1.431	1.452	3.726	3.728	3.732	3.745	3.766
1.456	1.464	1.485	1.506	1.517	3.767	3.772	3.781	3.793	3.833
1.518	1.539	1.542	1.543	1.556	3.845	3.858	3.875	3.893	3.901
1.568	1.595	1.614	1.651	1.655	3.902	3.913	3.922	3.953	3.958
1.657	1.658	1.661	1.673	1.675	3.960	4.002	4.007	4.013	4.036
1.722	1.726	1.727	1.738	1.746	4.049	4.050	4.061	4.078	4.082
1.749	1.754	1.779	1.780	1.793	4.094	4.112	4.113	4.152	4.163
1.795	1.800	1.816	1.818	1.821	4.177	4.211	4.214	4.226	4.229
1.828	1.834	1.870	1.879	1.881	4.235	4.278	4.339	4.343	4.344
1.883	1.893	1.903	1.913	1.917	4.363	4.396	4.409	4.424	4.428
1.922	1.926	1.955	1.957	1.969	4.433	4.437	4.441	4.442	4.461
1.981	1.983	1.994	2.001	2.005	4.463	4.466	4.470	4.478	4.487
2.009	2.020	2.049	2.084	2.090	4.490	4.504	4.512	4.518	4.522
2.121	2.145	2.149	2.162	2.209	4.530	4.531	4.533	4.539	4.540
2.296	2.371	2.376	2.378	2.391	4.581	4.597	4.632	4.638	4.640
2.396	2.416	2.417	2.433	2.463	4.660	4.672	4.687	4.709	4.737
2.465	2.477	2.505	2.536	2.539	4.746	4.754	4.760	4.770	4.782
2.562	2.590	2.619	2.650	2.673	4.819	4.828	4.852	4.866	4.896
2.678	2.686	2.690	2.698	2.704	4.905	4.947	4.957	4.998	
2.735	2.736	2.737	2.753	2.765					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage de 1936.

4.213

Tirage du 30 *mars* 1942.

4.689

Tirage du 27 *mars* 1943.

2.375 3.119

Tirage du 25 *mars* 1944.

367	379	455	1.009	1.017
1.238	1.561	1.570	1.742	1.803
2.274	2.537	2.654	3.454	

Tirage du 27 *mars* 1945.

468 2.124 3.236

Tirage du 30 *mars* 1946.

1.925 4.203 4.972 4.990

Tirage du 11 *avril* 1947.

1.267 2.473 2.655 3.366 4.384
4.397 4.458

Tirage du 10 *avril* 1948.

561	1.263	1.294	1.838	1.864
1.952	2.042	2.312	2.683	2.712
2.847	3.035	3.238	3.252	3.448
4.074	4.271	4.588	4.609	4.648
4.783	4.908	4.929	4.958	

Tirage du 4 *avril* 1949.

43	45	263	269	312
387	430	474	480	521
744	755	757	782	785
791	811	1.092	1.166	1.225
1.273	1.286	1.388	1.400	1.493
1.510	1.704	1.837	2.003	2.094
2.101	2.193	2.218	2.239	2.264
2.514	2.610	2.689	2.714	2.770
2.780	2.836	2.840	2.911	2.984
2.992	3.007	3.065	3.258	3.372
3.535	3.625	3.746	3.780	3.883
3.891	4.259	4.328	4.416	4.634
4.646	4.788	4.833	4.880	4.953
4.955				

Tirage du 26 *avril* 1950.

15	17	41	68	72
221	261	267	290	300
331	422	448	484	549
567	789	792	809	813
859	860	861	939	942
952	962	1.032	1.053	1.174
1.214	1.227	1.362	1.406	1.421
1.496	1.499	1.508	1.512	1.514
1.559	1.563	1.679	1.684	1.703
1.712	1.771	1.830	1.875	1.947
1.966	1.999	2.157	2.206	2.220
2.244	2.322	2.357	2.364	2.563
2.565	2.575	2.603	2.609	2.613
2.680	2.684	2.710	2.719	2.744
2.777	2.787	2.829	2.864	2.888
2.909	2.936	3.000	3.004	3.175
3.219	3.256	3.257	3.291	3.293
3.405	3.425	3.461	3.463	3.501
3.537	3.544	3.603	3.605	3.610
3.691	3.700	3.715	3.743	3.748
3.754	3.829	3.848	3.886	3.889
3.894	3.895	3.950	3.951	4.030
4.075	4.076	4.128	4.164	4.220
4.251	4.280	4.281	4.284	4.290
4.291	4.319	4.335	4.353	4.380
4.392	4.408	4.459	4.543	4.546
4.560	4.579	4.593	4.600	4.623
4.630	4.636	4.642	4.678	4.711
4.750	4.761	4.762	4.802	4.845
4.869	4.883	4.920	4.927	4.942
4.946	4.980	4.987	4.991	

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS C. MICHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: LA MADELEINE-BARBERAZ (SAVOIE)
R. C.: Chambéry n° 10959 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1944.

Numéros sortis au quatrième tirage du 1er avril 1951 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1951.

11 obligations de 5.000 F.

14 à 20 — 73 — 74 — 86 — 139

5 obligations de 1.000 F.

159/1 160/2 161/4 164/3 170/1

Numéros restant à rembourser sur tirage précédent.

5 103 149 166/5

Obligations 4 1/2 0/0 1946.

Numéros sortis au premier tirage du 1er avril 1951 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1951.

1 — 2 — 31 à 35

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. PONS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.208.400 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE
BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)
R. C.: Toulouse, chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 344 titres des émissions de 1920 (teinte saumon).

VINGT ET UNIÈME TIRAGE (23 MARS 1951)

Remboursement à partir du 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché (1er décembre 1951) chez: Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

1° TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

221	222	223	224	225	4.105	4.106	4.107	4.108	4.109
226	227	228	229	230	4.110	4.111	4.112	4.113	4.114
271	272	273	274	275	4.115	4.116	4.117	4.118	4.119
276	277	278	279	280	4.120	4.251	4.252	4.253	4.254
281	282	283	284	285	4.255	4.256	4.257	4.258	4.259
286	287	288	289	290	4.260	4.321	4.322	4.323	4.324
381	382	383	384	385	4.325	4.326	4.327	4.328	4.329
386	387	388	389	390	4.330	4.561	4.563	4.564	4.565
1.357	1.358	1.359	1.360	1.571	4.566	4.567	4.568	4.569	4.570
1.578	1.579	1.580	1.721	1.722	4.731	4.732	4.733	4.735	4.736
1.723	1.724	1.725	1.726	1.727	4.737	4.738	4.739	4.740	4.811
1.728	1.729	1.730	1.781	1.782	4.812	4.813	4.814	4.815	4.816
1.783	1.784	1.785	1.790	2.031	4.817	4.818	4.819	4.820	4.911
2.039	2.040	2.091	2.092	2.093	4.912	4.913	4.914	4.915	4.916
2.094	2.095	2.096	2.097	2.098	4.917	4.918	4.919	4.920	5.034
2.099	2.100	2.192	2.193	2.194	5.035	5.036	5.037	5.038	5.039
2.195	2.196	2.197	2.199	2.200	5.040	5.846	5.847	5.848	5.849
2.301	2.302	2.303	2.304	2.305	5.850	6.381	6.382	6.383	6.384
2.306	2.307	2.308	2.309	2.310	6.385	6.386	6.387	6.388	6.389
2.561	2.562	2.563	2.564	2.568	6.390	6.791	6.792	6.793	6.794
2.569	2.570	2.571	2.572	2.573	6.795	6.796	6.797	6.798	6.799
2.574	2.575	2.576	2.577	2.578	6.800	6.821	6.822	6.823	6.824
2.641	2.642	2.643	2.644	2.645	6.825	6.826	6.827	6.828	6.829
2.646	2.648	2.649	2.650	2.781	6.830	7.051	7.052	7.053	7.054
2.782	2.783	2.784	2.785	2.786	7.055	7.056	7.057	7.058	7.059
2.787	2.788	2.789	2.961	2.962	7.060	7.161	7.162	7.163	7.164
2.963	2.964	2.965	2.966	2.967	7.165	7.166	7.167	7.168	7.169
2.968	2.969	2.970	3.021	3.022	7.170	7.241	7.242	7.243	7.244
3.023	3.024	3.025	3.026	3.027	7.245	7.246	7.247	7.248	7.249
3.028	3.029	3.030	3.311	3.312	7.250	7.471	7.472	7.473	7.474
3.313	3.314	3.315	3.316	3.317	7.475	7.476	7.477	7.478	7.479
3.318	3.319	3.320	3.913	3.914	8.241	8.242	8.243	8.244	8.245
3.915	3.916	3.917	3.918	3.919	8.246	8.247	8.248	8.249	8.250
3.920	4.101	4.102	4.103	4.104					

2° TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 37: 1.572, 1.573, 1.574, 1.575, 1.576, 1.577, 2.790. — Certificat n° 42: 4.662, 4.663.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingtième tirage à 1.000 F (1950), coupon n° 39 attaché.

890	1.001	1.002	1.004	1.041	5.000	5.066	5.067	5.068	5.213
1.042	1.043	1.044	1.045	1.046	5.214	5.215	5.216	5.217	5.218
1.047	1.048	1.049	1.050	1.081	5.219	5.453	5.454	5.455	5.456
1.082	1.083	1.084	1.085	1.086	5.457	5.458	5.459	5.460	5.632
1.087	1.088	1.089	1.090	1.701	5.633	5.634	5.635	5.636	5.637
1.702	1.703	1.704	1.705	1.706	5.638	5.640	5.793	5.794	5.796
1.707	1.708	1.709	1.710	1.831	5.797	5.798	5.799	5.800	5.871
1.832	1.833	1.836	1.837	1.838	5.872	5.873	5.874	5.875	5.876
1.839	1.840	2.501	2.502	2.627	5.877	5.878	5.879	5.880	6.216
2.628	2.629	2.630	3.001	3.131	7.217	6.218	6.219	6.220	6.419
3.132	3.133	3.134	3.135	3.136	7.601	7.603	7.606	7.607	7.608
3.137	3.138	3.139	3.140	3.661	7.609	7.610	7.682	7.683	7.684
3.662	3.663	3.664	3.665	3.666	7.690	7.791	7.792	7.826	7.827
3.667	3.668	3.669	3.670	4.171	7.828	8.133	8.134	8.135	8.136
4.172	4.545	4.546	4.871	4.872	8.137	8.138	8.411	8.412	8.413
4.878	4.991	4.992	4.993	4.994	8.414	8.415	8.416	8.419	8.420
4.995	4.996	4.997	4.998	4.999	8.471	8.472	8.478	8.479	

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 24: 3.002, 3.003, 3.004, 3.005.

Dix-neuvième tirage à 1.017 F (1949), coupon n° 37 attaché,

Capital 1.000 + 17

(prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949, n° 37).

902	903	904	905	907	4.272	4.273	4.272	4.275	4.276
908	909	910	1.866	1.867	4.277	4.280	4.670	5.251	5.252
1.868	1.869	2.389	2.390	2.481	5.253	5.254	5.265	5.266	5.267
2.482	2.483	2.484	2.485	2.486	5.268	5.269	5.270	5.761	5.762
2.487	2.488	2.489	2.490	2.541	5.763	5.764	5.765	5.766	5.767
2.542	2.543	2.544	2.550	2.671	5.768	5.769	5.770	5.971	5.972
2.672	2.673	2.674	2.675	2.676	6.701	6.702			
2.677	2.678	3.405	3.406	4.271					

TITRES AU NOMINATIF

Capital 1.000 + 17

(prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949, n° 37).

Certificat n° 41: 2.216, 2.217, 2.218, 2.219.

Dix-huitième tirage à 1.000 F (1948), coupon n° 36 attaché.

351	352	353	354	355	2.774	2.775	2.776	2.779	3.431
356	357	358	359	360	3.432	3.433	3.434	3.435	5.781
771	772	773	911	914	5.946	5.947	5.948	5.949	7.401
915	916	917	918	1.521	7.402	7.403	7.802	7.803	7.804
1.522	1.523	1.524	1.525	1.526	7.805	7.806			
1.527	1.528	1.529	1.530	2.773					

Dix-septième tirage à 1.000 F (1947), coupon n° 34 attaché.

336	337	338	339	340	6.019	6.020	8.016	8.017	8.018
1.071	1.072	1.073	1.074	1.075	8.019	8.020	8.059	8.060	8.435
1.076	1.200	4.135	4.136	4.137	8.436	8.437	8.438	8.439	8.440
4.697	4.698	4.699	4.700	4.828					

TITRE NOMINATIF

Certificat n° 8: 5.851.

Seizième tirage à 1.000 F (1946), coupon n° 32 bis attaché.

570 1.982 1.983 1.987 5.323 6.699 6.700

Quinzième tirage à 1.000 F (1945), coupon n° 32 attaché.

2.050 4.201

Quatorzième tirage à 1.000 F (1944), coupon n° 30 attaché.

61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 91 92 93 94
95 96 97 98 99 100 3.715

Treizième tirage à 1.000 F (1943), coupon n° 28 attaché.

101 102 103 104 105 106 107 109 109 110 6.072

Douzième tirage à 1.000 F (1942), coupon n° 26 attaché.

TITRE AU PORTEUR

5.428

TITRE NOMINATIF

Certificat n° 21: 7.860.

Onzième tirage à 1.000 F (1941), coupon n° 24 attaché.

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827 6.251 6.252 6.253 6.254 6.255
6.256 6.257 6.258 6.639

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. PONS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.208.400 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE
BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)
R. C.: Toulouse, chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 296 titres des émissions 1908, 1909, 1912 (teinte bleue).

Quarantième et dernier tirage.

Obligations remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er avril 1951, coupon n° 27 attaché (1er octobre 1951) chez: Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

1° TITRES AU PORTEUR A 498 F

51	52	55	56	57	1.897	1.899	1.900	2.471	2.472
58	59	60	191	198	2.473	2.474	2.475	2.476	2.477
200	294	295	296	297	2.479	2.480	2.481	2.482	2.483
298	299	300	361	363	2.484	2.485	2.486	2.487	2.488
365	366	369	370	586	2.489	2.490	2.701	2.702	2.703
587	588	589	590	701	2.704	2.706	2.707	2.708	2.709
703	705	706	707	708	2.771	2.772	2.773	2.774	2.775
710	771	774	775	777	2.776	2.777	2.778	2.779	2.780
778	779	780	894	894	2.903	2.905	2.906	2.907	2.908
895	896	897	900	918	2.909	2.991	2.993	2.994	2.995
919	920	1.222	1.223	1.224	2.996	2.997	2.998	2.999	3.344
1.225	1.226	1.227	1.228	1.229	3.343	3.345	3.346	3.347	3.348
1.230	1.311	1.312	1.313	1.314	3.349	3.350	3.354	3.355	3.356
1.315	1.317	1.318	1.451	1.452	3.357	3.358	3.359	3.360	3.591
1.453	1.454	1.455	1.456	1.457	3.593	3.594	3.595	3.596	3.597
1.458	1.459	1.460	1.797	1.798	3.600	3.760	4.051	4.052	4.053
1.799	1.891	1.892	1.893	1.895	4.054	4.055	4.057	4.059	4.060

4.142	4.144	4.145	4.146	4.150	4.902	4.903	4.905	4.906	4.908
4.151	4.152	4.153	4.155	4.157	4.909	5.061	5.063	5.064	5.065
4.158	4.159	4.160	4.226	4.227	5.066	5.068	5.144	5.145	5.146
4.230	4.241	4.242	4.243	4.244	5.147	5.148	5.150	5.351	5.352
4.246	4.248	4.249	4.250	4.321	5.353	5.354	5.355	5.356	5.357
4.322	4.323	4.325	4.327	4.328	5.358	5.359	5.360	5.601	5.603
4.330	4.461	4.462	4.463	4.464	5.604	5.605	5.606	5.607	5.608
4.465	4.466	4.467	4.467	4.469	5.610	5.622	5.623	5.629	5.791
4.551	4.552	4.553	4.554	4.555	5.792	5.793	5.794	5.795	5.797
4.556	4.558	4.560	4.771	4.774	5.798	5.799	5.800	5.876	5.877
4.775	4.776	4.777	4.780	4.901	5.878	5.879	5.880		

2° Titres au nominatif a 498 F

Certificat n° 74: 772, 773. — Certificat n° 111: 709. — Certificat n° 112: 3.352, 3.353. — Certificat n° 113: 364, 1.320. — Certificat n° 114: 192, 193, 194, 196, 776, 892, 893, 1.800, 3.344, 4.910, 5.602.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Trente-neuvième tirage à 498 F (1950), coupon n° 85 attaché.

21	29	30	282	284	3.268	3.270	3.631	3.632	3.633
288	289	290	291	934	3.635	3.637	3.638	3.752	3.753
940	960	1.091	1.092	1.093	3.755	3.757	3.758	4.631	4.632
1.094	1.097	1.098	1.099	1.100	4.633	4.639	4.671	4.672	4.673
1.249	1.302	1.304	1.305	1.306	4.674	4.675	4.676	4.805	4.806
1.307	1.664	1.665	1.666	1.667	4.809	4.810	4.981	4.982	4.983
1.668	1.669	1.670	1.854	1.966	4.984	5.091	5.093	5.094	5.095
2.021	2.027	2.029	2.369	2.370	5.096	5.097	5.098	5.100	5.221
2.531	2.532	2.533	2.534	2.536	5.222	5.223	5.224	5.225	5.226
2.537	2.635	2.636	2.681	2.682	5.227	5.228	5.229	5.362	5.369
2.684	2.685	2.686	2.689	2.690	5.370	5.511	5.512	5.513	5.515
2.770	2.899	3.082	3.085	3.090	5.517	5.519	5.520	5.541	5.543
3.142	3.144	3.145	3.147	3.148	5.544	5.546	5.550		
3.149	3.150	3.261	3.262	3.263					

Trente-huitième tirage à 506 F (1949), coupon n° 83 attaché.

Capital 498 + 8

(intérêts sur coupon à l'échéance du 1er octobre 1949, n° 83).

96	98	102	105	107	2.188	2.190	2.352	2.353	2.355
181	183	184	185	186	2.844	3.114	3.271	3.279	3.386
187	189	190	311	417	3.387	3.388	3.389	3.390	3.713
418	419	557	559	560	3.796	3.798	4.120	5.057	5.397
991	992	993	994	995	5.398	5.409	5.410	5.862	5.863
996	997	998	999	1.000	5.864	5.866	5.867	5.869	5.870
1.327	2.093	2.184	2.185	2.187	6.051				

Trente-septième tirage à 495 F (1948), coupon n° 82 attaché.

Titres au porteur

241	245	1.432	1.437	1.476	4.333	4.334	4.335	4.336	4.372
2.154	2.155	2.158	2.160	2.363	4.375	4.376	4.377	4.378	4.379
2.365	2.368	3.401	3.590	3.630	4.380	4.454	4.593	4.594	4.620
3.652	4.257	4.258	4.259	4.295	4.995				

Titres nominatifs

Certificat n° 28: 2.362. — Certificat n° 84: 4.598.

Trente-sixième tirage à 495,50 F (1947), coupon n° 80 attaché

1.001	1.002	1.003	1.004	1.005	2.985	2.986	2.989	4.278	4.898
1.007	1.008	1.078	2.328	2.373	5.231	5.232	5.233	5.951	5.952
2.375	2.421	2.423	2.430	2.984	5.976				

Trente-cinquième tirage à 495,50 F (1946), coupon n° 78 attaché.

819	1.866	2.301	2.302	2.761	4.352	4.353	4.354	4.355	4.541
3.151	3.152	3.154	3.156	3.157	5.214	5.215	5.216	5.217	5.218
3.158	3.159	3.922	3.923	4.351	5.219	5.220			

Trente-quatrième tirage à 495,50 F (1945), coupon n° 76 attaché.

Titres au porteur

594 1.233 1.234 1.235 1.792 2.300 2.491 2.861 2.862 2.863
2.864 2.865 2.866 3.040 4.885 5.744 5.965

Titres nominatifs

Certificat n° 29: 18, 6.048. — Certificat n° 46: 6.016.

Trente-troisième tirage à 495,50 F (1944), coupon n° 74 attaché.

1.731 1.732 1.733 1.734 2.161 2.752 4.490 5.301

Trente-deuxième tirage à 495,50 F (1943), coupon n° 72 attaché.

1.148 1.266 3.140 3.400 4.694 4.695 4.696

Titres nominatifs

Certificat n° 46: 3.371.

Trente et unième tirage à 495,50 F (1942), coupon n° 70 attaché.

1.560 3.161 3.162 3.165 3.166 3.444 5.481

Trentième tirage à 495,50 (1941), coupon n° 68 attaché.

405 1.046 4.502 4.516 4.517

Vingt-huitième tirage à 495 F (1939), coupon n° 64 attaché.

1.404 1.911 1.912 1.920

Vingt-septième tirage à 495 F (1938), coupon n° 62 attaché.

2.452

Vingt-sixième tirage à 495,26 F (1937), coupon n° 60 attaché.

63 1.336

Vingt-cinquième tirage à 496,07 F (1936), coupon n° 58 attaché.

1.901 1.907 1.941 2.467 3.538

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. PONS.)

Société anonyme au capital de 91.208.400 F

Siège social: 45, rue Danielle-Casanova, a TOULOUSE

Bureau a Paris: 30, place de la Madeleine, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse, chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 247 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

Dix-neuvième tirage (23 mars 1951).

Obligations remboursables à partir du 1er mai 1951, coupon n° 41 attaché (1er novembre 1951), chez: Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

1° Titres au porteur a 1.000 F

45	46	47	48	49	3.186	3.187	3.188	3.189	3.190
50	161	162	163	164	3.431	3.432	3.433	3.434	3.435
165	166	167	168	169	3.436	3.437	3.438	3.439	3.440
170	271	272	273	274	3.771	3.772	3.773	3.774	3.775
275	276	277	278	279	3.776	3.777	3.779	3.780	4.081
280	461	462	463	464	4.082	4.083	4.084	4.085	4.086
465	466	467	468	469	4.087	4.088	4.089	4.090	4.161
470	511	512	513	514	4.162	4.163	4.164	4.165	4.166
515	516	517	518	519	4.167	4.168	4.169	4.170	4.271
520	591	592	593	594	4.272	4.273	4.274	4.275	4.276
595	596	597	598	599	4.277	4.278	4.279	4.280	4.401
600	681	682	683	684	4.402	4.403	4.404	4.405	4.406
685	686	687	688	689	4.407	4.408	4.409	4.410	4.601
690	1.001	1.002	1.761	1.762	4.602	4.603	4.604	4.605	4.606
1.763	1.764	1.765	1.766	1.767	4.607	4.608	4.609	4.610	5.181
1.768	1.769	1.770	1.977	1.978	5.182	5.183	5.184	5.185	5.186
1.979	1.980	2.051	2.052	2.053	5.187	5.188	5.189	5.190	5.401
2.054	2.055	2.056	2.057	2.058	5.402	5.403	5.404	5.405	5.406
2.059	2.060	2.431	2.432	2.433	5.407	5.408	5.409	5.410	5.731
2.434	2.435	2.436	2.437	2.438	5.732	5.733	5.734	5.941	5.942
2.439	2.440	2.741	2.742	2.743	5.943	5.944	5.945	5.946	5.947
2.744	2.745	2.746	2.747	2.748	5.948	5.949	5.950	6.331	6.332
2.749	2.750	2.851	2.852	2.853	6.333	6.334	6.335	6.336	6.337
2.854	2.855	2.856	2.857	2.858	6.338	6.339	6.340		
2.859	2.860	3.183	3.184	3.185					

2° Titres au nominatif a 1.000 F

Certificat n° 30: 41, 42, 43, 44.

Tirages antérieurs — Obligations restant à rembourser.

Dix-huitième tirage à 1.000 F (1950), coupon n° 39 attaché.

301	303	304	305	306	3.110	3.551	3.552	3.553	3.554
552	553	556	557	560	3.555	3.556	3.557	3.558	3.559
2.104	2.105	2.106	2.107	2.108	3.560	3.841	3.845	3.846	3.847
2.109	2.110	2.141	2.142	2.143	3.848	3.849	3.850	3.851	4.080
2.144	2.146	2.147	2.150	2.284	4.181	4.182	4.183	4.184	4.185
2.283	2.284	2.285	2.286	2.287	4.186	4.187	4.188	4.189	4.190
2.288	2.371	2.481	2.482	2.483	4.296	4.300	5.228	5.229	5.230
2.484	2.485	2.486	2.487	2.488	5.231	5.232	5.233	5.234	5.235
2.489	2.490	2.531	2.532	2.533	5.236	5.237	5.238	5.239	5.240
2.534	2.535	2.841	2.842	2.843	5.357	5.358	5.551	5.552	5.553
2.844	2.845	2.846	2.847	2.848	5.554	5.555	5.556	5.557	5.558
2.849	2.850	2.938	2.939	2.940	6.131	6.132	6.133	6.134	6.136

Dix-septième tirage à 1.021 F (1949), coupon n° 37 attaché.

Capital 1.000 + 21

(proraia intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949, n° 37).

113	444	445	446	447	2.417	2.418	3.263	3.264	3.265
481	482	483	489	1.211	3.266	3.267	3.268	3.269	3.270
1.212	1.213	1.214	1.215	1.216	5.178	5.179	5.180	5.441	6.485
1.217	1.218	1.219	1.220	2.363	6.486	6.487	6.488		
2.366	2.412	2.413	2.414	2.415					

Seizième tirage à 1.000 F (1948), coupon n° 36 attaché.

1.651 1.652 1.653 1.654 1.655 1.656 1.660 1.918 1.919 1.920
4.658 4.659 4.660

Quinzième tirage à 1.000 F (1947), coupon n° 34 attaché.

1.743 1.744 1.745 1.746 1.747 4.621 4.622 5.694 5.695 5.696
5.697 5.699 5.700 5.792

Quatorzième tirage à 1.000 F (1946), coupon n° 32 attaché.

251 252 253 254 255 2.886 2.887 2.888 2.889 2.890

Treizième tirage à 1.000 F (1945), coupon n° 30 attaché.

4.045 2.251 4.252 4.253 4.254 4.255 4.661 4.662

Douzième tirage à 1.000 F (1944), coupon n° 28 attaché.

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage à 1.000 F (1943), coupon n° 26 attaché.

1.521 1.522 1.523 1.524 1.525 1.526 1.527 1.528
1.529 1.530 1.809 1.810

Dixième tirage à 1.000 F (1942), coupon n° 24 attaché.

4.310 6.433

Neuvième tirage à 1.000 F (1941), coupon n° 22 attaché.

351 352 353 354 4.590 6.147

Manufacture Française des Biscuits Vendroux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 500 ACTIONS DE 26.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL : 98, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A CALAIS (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Calais n° 1380.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en dix ans des 1.000 bons 6 1/2 0/0 de 10.000 F nominal, émis en mars 1951.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 mars 1952	1.000	100
2	— 1953	900	100
3	— 1954	800	100
4	— 1955	700	100
5	— 1956	600	100
6	— 1957	500	100
7	— 1958	400	100
8	— 1959	300	100
9	— 1960	200	100
10	— 1961	100	100
Total			1.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société Coopérative des Dentistes de France

ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES
45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE, A PARIS (9e)
R. C. : Seine 59196.

Liste numérique des 20 obligations 5 1/2 0/0 1939 (titres bleus) sorties au tirage du 16 avril 1951 et remboursables au pair de 500 F à partir du 15 mai 1951.

345 346 359 412 417 451 463 473 484 528 529 549 578 704
722 739 780 902 919 986

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

65 (1949)	210 (1950)	401 (1949)	623 (1950)	801 (1946)
87 (1948)	219 (1949)	481 (1949)	668 (1949)	811 (1948)
90 (1950)	233 (1949)	482 (1950)	718 (1945)	814 (1946)
121 (1949)	309 (1949)	508 (1950)	733 (1948)	828 (1950)
149 (1948)	377 (1949)	509 (1948)	748 (1950)	830 (1947)
174 (1950)	383 (1950)	510 (1945)	751 (1948)	856 (1950)
185 (1949)	397 (1950)	514 (1950)	759 (1950)	975 (1949)
200 (1950)	398 (1948)	607 (1948)	798 (1949)	

Les nombres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 19.500.000 F 4 0/0 juin 1943.

1° Liste des 54 numéros des obligations sorties au sixième tirage du 10 avril 1951 (8e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 19.500.000 F contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1943.

7	129	132	191	209	2.317	2.343	2.448	2.489	2.591
437	455	486	551	565	2.676	2.744	2.798	2.804	2.85[illegible]
654	687	703	751	1.026	2.902	2.904	2.920	3.029	3.100
1.036	1.326	1.348	1.358	1.379	3.171	3.213	3.281	3.295	3.66[illegible]
1.662	2.026	2.029	2.067	2.096	3.704	3.710	3.728	3.791	
2.099	2.204	2.253	2.270	2.308					

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er juin 1951 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur. Les coupons nos 17 et 18 nominatifs et au porteur seront payés à la même échéance le 1er décembre 1951 pour un montant de 100 F chacun.

2° Liste des 38 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 92 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1951.

986	987	988	989	990	2.183	2.184	2.185	2.186	2.187
991	1.006	1.008	1.009	1.010	2.188	2.189	2.190	2.426	2.480
1.011	1.357	1.686	1.747	1.748	2.768	3.036	3.037	3.139	3.148
1.749	1.750	1.751	1.826	2.018	3.217	3.218	3.296		

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages.
805	5	1.414	3	2.415	5
826	5	1.683	4	2.551	5
919	3	1.717	4	2.559	4
924	3	1.834	5	2.576	3
980	5	1.898	5	2.749	2
1.032	4	1.921	5	2.771	2
1.088	5	2.169	5	2.791	4
1.144	5	2.258	3	3.129	5
1.391	5	2.344	5	3.186	5
1.398	4				

Le remboursement des obligations sorties au sixième tirage aura lieu à présentation, à partir du 1er juin 1951, à la recette municipale, 33 *a*, rue Montgrand, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement et aux siège et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal en date du 10 avril 1951.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, P. POUJOL.

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F
SIÈGE SOCIAL : A GRANVILLE
R. C. : Granville 3108.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1930.

Liste des 139 obligations sorties au tirage du 12 avril 1951 remboursables à partir du 1er mai 1951.

39	44	126	145	159	2.516	2.522	2.565	2.634	2.710
175	203	232	241	268	2.797	2.812	2.867	2.928	2.981
323	343	358	369	382	2.994	3.002	3.035	3.041	3.073
400	438	462	507	541	3.124	3.190	3.240	3.273	3.311
584	620	658	665	715	3.334	3.388	3.414	3.489	3.501
754	797	839	908	929	3.569	3.572	3.646	3.698	3.753
1.033	1.082	1.116	1.145	1.199	3.775	3.822	3.830	3.872	3.911
1.223	1.257	1.382	1.390	1.418	3.975	4.037	4.066	4.109	4.125
1.485	1.501	1.512	1.583	1.626	4.156	4.168	4.208	4.222	4.264
1.634	1.682	1.700	1.725	1.759	4.333	4.359	4.383	4.425	4.491
1.786	1.803	1.857	1.881	1.926	4.470	4.534	4.562	4.611	4.622
1.931	1.969	2.008	2.048	2.083	4.629	4.678	4.717	4.746	4.759
2.096	2.177	2.240	2.294	2.312	4.771	4.790	4.810	4.846	4.915
2.328	2.389	2.421	2.440	2.490	4.924	4.968	4.971	4.997	

La société a complété l'amortissement prévu de 258 obligations par rachats en Bourse de 119 obligations.

Tous les amortissements antérieurs au 1er mai 1951 ont été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

USINE SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C. : Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de 1950 et non encore présentés au remboursement.

404 à 428

Tous les titres sortis au tirage de 1947 sont remboursés.

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE FRATERNELLE DE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL : 6 ET 8, RUE LÉON-TRULIN, A LILLE

R. C. : Lille 1641.

Amortissement des parts bénéficiaires provenant des anciennes actions.

TIRAGE DU 2 MAI 1951

Numéros des 800 parts bénéficiaires sortis à ce tirage.

10.401 à 11.200

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1951 : page 3467, Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains, premier amortissement, tirage du 30 mars 1951, au lieu de : « 1° 164 obligations rachetées et amorties », lire : « 1° 185 obligations rachetées et amorties ». Le reste sans changement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1951 : page 3766, Obligations 5 0/0 1911, tirage du 30 mars 1951, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de : « 23.989—51 et 24.044—48 », lire : « 23.989—48 et 24.044—51 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tzitzichvili (Achille), né le 17 juillet 1916 à Tiflis (Géorgie), architecte, demeurant à Gap (Hautes-Alpes), 4, avenue Lesdiguières, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir de Panaskhet. Ce changement de nom bénéficiera à ses deux enfants mineurs, demeurant avec lui : Marie-Hélène, née le 14 mai 1944 à Paris (14e), et Irène, née le 21 décembre 1945 à Paris (14e).

M. Jacques-Henri-Paul Conart, mécanicien, demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 27, rue Boureau-Guérinière, né à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) le 18 octobre 1924, sollicite du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Michel-René, né le 11 novembre 1948 au Perreux (Seine), l'autorisation de substituer à leur nom patronymique celui de Covart.

M. Vachier (Louis), né à Valréas (Vaucluse) le 11 juillet 1927, sapeur-pompier de Paris, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), 20, rue Ravon, présente une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Valhier.

M. Padolski (Marcel), né le 29 juillet 1899 à Paris (11e), demeurant à Paris (1er), 4, rue Saint-Roch, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs : Viviane-Anaïs, née le 9 juin 1930 à Paris (9e), et Max-Lazare-Simon, né le 4 août 1936 à Paris (10e), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Padol.

AVIS DIVERS

LA MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE

la plus ancienne société alsacienne-lorraine d'assurances contre l'incendie, fondée en 1818, à Mulhouse, a l'honneur d'inviter ses sociétaires à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mercredi 6 juin 1951, à quatorze heures trente, dans les bureaux de la direction à Mulhouse, 12, rue du Capitaine-Dreyfus.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport de la direction sur l'exercice 1950 ainsi que les rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes; décharge au conseil de surveillance et à la direction.

Mulhouse, le 8 mai 1951.

La direction.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association amicale d'anciens et d'anciennes élèves de l'école publique de Dury.** But : maintenir les liens d'amitié. Siège social : à l'école de Dury.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Centre médico-social interentreprises.** But : créer et gérer dans la circonscription de la chambre de commerce de Mazamet des services médicaux et sociaux du travail. Siège social : 58, rue du Galinier, Mazamet.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Néerlandais réformés en France.** But : association cultuelle, constituée entre ceux qui désirent collaborer dans le but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte protestant réformé pour les ressortissants néerlandais habitant la France et en communion avec l'Eglise réformée nationale aux Pays-Bas (Nederlands Hervormde Kerk). Siège social : 61, boulevard Jourdan, Paris.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union centrale des sinistrés d'Indochine.** But : défense des intérêts des sinistrés d'Indochine. Siège social : 51, boulevard Garibaldi, Paris.

11 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club du chien de défense et police de la Plaine,** à Ruitz. Modifications aux statuts et dans le conseil d'administration. Transfert du siège social du café de la Plaine, route de Barlin, Ruitz, au café Bouvarlet, route de Maisnil, Ruitz.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **La Commune libre du vrai Montmartre (à la mémoire de Roger Toziny), celle qui groupe tous les arts dans la joie.** But : encouragement aux arts et aide aux vieux artistes par des fêtes et manifestations diverses. Siège social : restaurant de la Mairie-du-Vieux-Montmartre, 1-3, place du Tertre, Paris.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club d'Issy-les-Moulineaux.** But : diffusion du cinéma; but culturel. Siège social : 5, rue Lasserre, Issy-les-Moulineaux.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Syndicat d'initiative des coteaux de la Loire.** But : développement du tourisme dans le canton de Champtoceaux et la région limitrophe par tous les moyens appropriés à cet effet. Siège social : mairie de Champtoceaux.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. La Famille paroissiale change son titre et devient **Entr'aide familiale.** Siège social : salle des réunions, Savigny-les-Beaune.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des sapeurs-pompiers de Suresnes.** But : créer, maintenir et resserrer les liens de camaraderie et de fraternité entre tous ses adhérents; organiser des fêtes, des réunions, des banquets, des sorties et toutes autres manifestations. Siège social : chez M. Lalandre, 60, rue Gardenat-Laposiol, Suresnes.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union sportive suisse de Paris** transfère son siège social du 31, boulevard Bonne-Nouvelle, au 10, rue des Messageries, Paris.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des bouchers anciens prisonniers.** Dissolution. Siège social: 205, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Indépendante de Palaiseau.** But: entretenir la bonne camaraderie et développer l'art musical; prêter son concours gratuit autant qu'elle le pourra pour l'harmonie complète des fêtes locales. Siège social: hôtel de l'Ecu-de-France, 118, rue de Paris, Palaiseau.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Gap. **Cercle Bayard.** But: développement de l'escrime. Siège social: La Taverne, Gap.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Palet de Pire-sur-Seiche.** But: société sportive. Siège social: Le Pas, Pire-sur-Seiche.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Loyale sportive.** But: éducation physique, pratique des sports, préparation militaire. Siège social: collège Saint-Michel-des-Perrais, Parigné-le-Pôlin.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Commune libre du Marché-au-Blé.** But: organiser des fêtes afin de développer l'activité commerciale du quartier et de venir en aide aux nécessiteux de celui-ci. Siège social: café de la Cigogne, 67, rue Maréchal-Joffre, Vierzon.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Antoine-du-Rocher.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du collège Octave-Gréard.** But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables, dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents; formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation; rechercher, d'accord avec l'administration du collège, les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des élèves; collaborer avec l'administration à l'étude des meilleures méthodes pédagogiques. Siège social: 28, rue du Général-Foy, Paris.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux familles de Neuilly-sur-Seine.** But: apporter une aide à domicile aux mères de famille de Neuilly empêchées de remplir leur tâche familiale et ménagère au moyen d'auxiliaires bénévoles ou rétribuées par elle. Siège social: 4, boulevard d'Inkermann, Neuilly-sur-Seine.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer des vieux de Montmartre (fondation Rachel-Second).** Transfert du siège social du 81, rue Pajol, au 48, rue du Chevalier-de-La-Barre, Paris.

20 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale sportive de Guern.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: au patronage, bourg de Guern.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Football-Club des Forges et aciéries de la Marine et d'Homécourt change son titre et devient **Football-Club Sidelor.** Siège social: rue Emile-Combes, Floirac.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de bienfaisance protestante de Belfort.** But: association de secours aux nécessiteux, protestants ou autres, du territoire de Belfort. Siège social: 2, rue Kléber, Belfort.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Racing-Club de Plagny.** But: pratique de l'éducation physique et du football. Siège social: mairie de Challuy.

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des anciennes élèves de Meneslies.** But: resserrer les liens d'amitié entre les élèves; perfectionner leur instruction; organiser une bibliothèque et des séances récréatives. Siège social: école des filles, Meneslies.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Club olympique céaucéen.** But: développement de l'éducation physique et du sport. Siège social: café Poisson, Céaucé.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Cordée luchonnaise.** But: formation de chanteurs et danseurs amateurs de théâtre classique et folklorique. Siège social: 9, allées d'Etigny, Luchon.

25 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale du personnel de la Compagnie des grandes sources minérales et de la Société générale de pastilles et produits de Vichy.** But: organisation de loisirs collectifs et service d'entr'aide entre tout le personnel des deux administrations. Siège social: pastillerie Lardy, 111, rue du Maréchal-Lyautey, Vichy.

25 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Pétanque des Ailes.** But: propager la pétanque, sport bouliste. Siège social: café Montel, allée des Ailes, Vichy.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association départementale des auberges de la jeunesse de l'Hérault.** But: organisation des loisirs, camping. Siège social: 34, rue de l'Université, Montpellier.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité général d'action et de défense des habitants des cités provisoires de la ville de la Rochelle.** But: défense des intérêts. Siège social: chez M. Maisonneuve, cité du Château-d'Eau, la Pallice.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. Association sportive du cours complémentaire de jeunes filles de Vierzon **Cavalier sportif.** But: développer le sport et les activités physiques, compétitions sportives, conférences, cours sportifs, tous exercices se rapportant à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social: chez Mlle Pigeat, présidente, 56, rue du Cavalier, Vierzon.

26 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Mouvement missionnaire intérieur laïque.** But: propagation de l'Evangile par tous moyens possibles permis par la loi. Siège social: café des Sports, Calonne-Ricouart.

27 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupement catholique des parents d'élèves des collèges de Marseille.** But: favoriser l'éducation des enfants dans le sens religieux. Siège social: 39, rue Breteuil, Marseille.

27 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **L'Amicale.** But: pratiquer le jeu de boules. Siège social: bar Gazan, place Féraud, Gattières.

27 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale boules des Buissonnets.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: 151, rue Châteauvert, Valence.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité départemental de l'habitat rural des Bouches-du-Rhône.** But: amélioration de l'habitat rural. Siège social: 11, rue Edmond-Rostand, Marseille.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association amicale des anciens élèves du centre Laperrine (section horlogerie).** But: entretenir les bonnes relations créées à l'école. Siège social: 23, boulevard Dugommier, Marseille.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société charentaise de tir aux armes de chasse.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: 25, rue de la Cloche-Verte, Angoulême.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération républicaine des cadres de réserve de la Gironde.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des cadres de l'armée. Siège social: 10, place Tourny, Bordeaux.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Cours Paviot.** But: gestion et continuation du cours d'enseignement secondaire créé par Mlle Paviot; à cet effet, assumer toutes activités nécessaires. Siège social: 4, rue du Boccage, Nantes.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Cadets de Gascogne,** société omnisports. But: développement physique et moral de la jeunesse du quartier de la Croix-de-Pierre; pratique de tous les sports. Siège social: café Bijou-Ciné, 123, avenue de Muret, Toulouse.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Tennis-Club aixois.** But: pratique du tennis. Siège social: hôtel des Charentes, Aixe-sur-Vienne.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Enfance et jeunesse en montagne.** But: éducation des enfants et des jeunes. Siège social: 16, rue du Plat, Lyon.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive de Pouvourville.** But: football association. Siège social: café Plantade, Pouvourville.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association d'éducation populaire La Rade.** But: établissement de la colonie de vacances. Siège social: villa Miramar, avenue Général-de-Gaulle, Villefranche.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cantines scolaires de Camarsac-Croignon.** But: offrir aux écoliers le repas de midi à un prix modique. Siège social: école de Camarsac-Croignon.

4 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association d'éducation populaire d'Autignac.** But: gérance pour l'école libre. Siège social: chez Mme Mas, trésorière, Autignac.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. L'Auto-Moto-Club l'islois change son titre et devient **Amical-Moto-Club l'islois.** But: sports mécaniques. Siège social: hôtel Béchard, l'Isle-sur-Sorgue.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.